



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2008 – 07

2^{ème} quinzaine de Mars 2008



Recueil des Actes Administratifs n° 2008-07

de la 2ème quinzaine de Mars 2008

Sommaire

1 Préfecture4

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques..... 4

- 08-02-07-003-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sté PEILLAC AMBULANCES exploitée par Mme Brigitte BEZIER 4
- 08-03-26-002-Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SARL AMBULANCES VALLEE sise à SAINT DOLAY 4

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières 5

- 08-02-11-004-Arrêté inter-préfectoral complémentaire du 11 février 2008, relatif à l'autorisation du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de LIVERY 5
- 08-03-14-009-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaire à l'étude du dégagement de visibilité au lieu-dit "La Hâtaie" - RD 146 sur le territoire de la commune de RUFFIAC 8
- 08-03-20-002-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaires à l'étude de la RD 767-Doublement Sud COLPO sur le territoire des communes de COLPO et GRAND-CHAMP..... 9
- 08-03-20-003-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaires à l'étude du projet d'aménagement de deux lotissements dans les secteurs des "Grandes Perchettes" et de la " Longue Raye" sur le territoire de la commune de GOURHEL..... 10
- 08-03-20-007-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de suppression du PN 460 et emportant modification du POS de la commune de KERVIGNAC 11
- 08-03-26-007-Arrêté préfectoral portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Morbihan pour l'année 2008..... 12
- 08-03-28-002-Arrêté portant autorisation du déplacement de populations d'amphibiens et de coléoptères dans le cadre de la RD 767, déviation de LOCMINÉ et LOCMINÉ-SIVIAÇ 14

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales..... 16

- 08-03-07-013-Arrêté préfectoral relatif au Syndicat départemental d'énergies du Morbihan..... 16
- 08-03-07-014-Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat d'électrification de la région d'AURAY 19
- 08-03-07-015-Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat d'électrification de la région de GUER..... 20
- 08-03-07-016-Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal d'électrification de HOUAT - HOËDIC 21
- 08-03-07-019-Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal d'électrification de Baud..... 21
- 08-03-07-021-Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal d'électrification de LA ROCHE BERNARD 22
- 08-03-07-023-Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Locminé-SAINT JEAN BREVELAY 22
- 08-03-07-025-Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal d'électrification de QUIBERON..... 23
- 08-03-07-027-Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal d'électrification de VANNES EST 23
- 08-03-07-032-Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal d'électrification de PLOEMEUR 24
- 08-03-07-031-Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal d'électrification de ROHAN 25
- 08-03-07-030-Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal d'électrification de PONTIVY - CLEGUEREC..... 25
- 08-03-07-029-Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal d'électrification de MALESTROIT 26
- 08-03-07-028-Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal d'électrification du FAOUËT..... 26
- 08-03-07-026-Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal d'électrification de PLOËRMEL..... 27
- 08-03-07-024-Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal d'électrification de LA GACILLY..... 27
- 08-03-07-022-Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal d'électrification de MAURON..... 28
- 08-03-07-020-Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal d'électrification de JOSSELIN..... 28
- 08-03-07-018-Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal d'électrification de Rochefort-Allaire 29
- 08-03-07-017-Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat d'électrification d'HENNEBONT – PORT LOUIS..... 30
- 08-03-10-008-Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat de communes de LANESTER - HENNEBONT pour la gestion des centres de vacances 30
- 08-03-20-005-Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de LA ROCHE BERNARD..... 31
- 08-03-20-006-Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes du LOC'H 32

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité 32

- 08-03-20-004-Arrêté accordant l'honorariat de maire (ROCHER Yves) 32
- 08-03-25-001-Arrêté accordant l'honorariat d'adjointe au maire (LECALLIER France)..... 33
- 08-03-25-002-Arrêté accordant l'honorariat d'adjointe au maire (LE BOULGE Jeanne) 33
- 08-03-26-001-Arrêté accordant l'honorariat de maire (LE BRETON Henri)..... 34

2 Direction départementale de l'équipement35

2.1	Habitat, ville et prospective	35
	08-02-27-007-Arrêté portant application de la loi SRU - Arrêté de prélèvement 2008 - commune de LARMOR PLAGE	35
	08-02-27-008-Arrêté portant application de la loi SRU - arrêté de prélèvement 2008 - commune de PLOEMEUR	35
	08-02-27-009-Arrêté portant application de la loi SRU - arrêté de prélèvement 2008 - commune de QUEVEN	36
2.2	Risques et Sécurité routière	36
	08-03-17-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BERRIC	36
	08-03-17-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHINEC	37
	08-03-17-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de REGUINY	39
	08-03-20-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT DOLAY	40
	08-03-21-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de COLPO	41
	08-03-25-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINTE HELENE	42
	08-03-25-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CREDIN	43
	08-03-26-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de AUGAN	44
	08-03-26-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TREFFLEAN	46
	08-03-26-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BAUD	47
	08-03-26-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLEUCADEUC	48
	08-03-27-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT BARTHELEMY	49
3	Trésorerie générale	51
	08-03-05-003-Délégations générales de signature des postes comptables du Trésor Public du Morbihan	51
4	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	53
4.1	Pôle Social	53
	08-03-11-005-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du foyer d'accueil médicalisé "Rorh-Mez" de PLOEMEUR	53
	08-03-11-006-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du foyer d'accueil médicalisé de LOCQUELTAS	54
	08-03-11-007-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du foyer d'accueil médicalisé "Les lavandières" d'HENNEBONT	55
	08-03-11-009-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du foyer d'accueil médicalisé "Le Liorzig" de PLUNERET	56
	08-03-11-010-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du foyer d'accueil médicalisé de Keruhuel à MONTERBLANC	56
	08-03-11-011-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du foyer d'accueil médicalisé de Ker Sioul à BREHAN	57
	08-03-11-012-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du foyer d'accueil médicalisé "Gwen Ran" de BREHAN	58
	08-03-11-013-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du foyer d'accueil médicalisé "Foyer Soleil" de LORIENT	58
	08-03-11-014-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du foyer d'accueil médicalisé du PALAIS - BELLE- ILE	59
	08-03-11-015-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du foyer d'accueil médicalisé APF "Kerdonis" de VANNES	60
	08-03-11-016-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du foyer d'accueil médicalisé "Kreiz er Prat" de PLOUAY	61
5	Direction départementale des services vétérinaires	62
5.1	Service Sécurité sanitaire des aliments	62
	08-03-17-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 99/010 du 01/02/1999 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL de BENANCE situé au lieu-dit Bénance - 4 chemin de la Pointe - 56370 SARZEAU (n° agrément 56-240-017)	62
	08-03-17-005-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 96/145 du 17/09/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL de Pen Lannic situé 50, rue de Berder - 56870 LARMOR BADEN (n° agrément 56-106-002)	63
	08-03-28-001-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 96/175 du 25/09/1996 et agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets P.F. GUYOMARD située au lieu-dit La Pointe de Goulen 56550 LOCOAL MENDON (n° agrément 56-119-021)	63
6	Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	64
6.1	Développement activités	64

08-02-12-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LES DEUX RIVIERES MULTISERVICES à BELZ	64
08-02-13-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LE DEVEDEC ENGLISH SUCCESS à VANNES	65
08-02-13-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise PROVIDENCES SERVICES à CRACH	66
08-02-13-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association DOMICILE ACTION à VANNES	67
08-02-19-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise INFORMASSISTANCE PARTICULIER à VANNES.....	68
08-02-19-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise BRAYS MICRO à VANNES	68
08-02-19-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LE BRIS SERVICES à KERGRIST	69
08-03-12-001-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL LES JARDINS DU MOULIN NEUF à PEAULE.....	70
08-03-12-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association A TOUT AGE SERVICES à LORIENT	70
08-03-12-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise KERDOM à LORIENT.....	71
08-03-17-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne EURL SOURIS EXPRESS à MUZILLAC	72
08-03-17-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne EURL EXA INFORMATIQUE à SAINT PIERRE QUIBERON	72
08-03-17-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL CADORET à GUEGON	73

7 Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes74

08-03-11-017-Arrêté portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.....	74
--	----

8 Préfecture de Zone de Défense Ouest.....75

08-03-14-004-Arrêté portant délégation de signature à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest (Etat Major de zone et cabinet).....	75
08-03-14-005-Arrêté portant délégation de signature à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, à M. Franck-Olivier LACHAUD, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest), à Mme Chantal MAUCHET, directrice de cabinet de la préfecture d'Ille et Vilaine	76
08-03-14-006-Arrêté portant délégation de signature à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest (Service de zone des systèmes d'information et de communication)	77
08-03-14-007-Arrêté abrogeant l'arrêté confiant l'intérim du préfet délégué pour la sécurité et la défense à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police auprès du préfet de la zone de défense Ouest	79
08-03-19-001-Arrêté portant délégation de signature à M. Fabien SUDRY, Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense Ouest (Secrétariat général pour l'administration de la police - SGAP Ouest).....	79

9 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique84

08-03-28-003-Avis de concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière	84
---	----

10 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE84

08-03-27-001-Avis de concours sur titre d'aides soignants	84
08-03-27-002-Avis de concours sur titre d'ouvriers professionnels qualifiés (serrurerie - plomberie - électricité - mécanique)	85
08-03-27-003-Avis de concours interne sur titre de maître ouvrier mécanicien.....	85
08-03-27-004-Avis de concours sur titre de conducteur ambulancier de 2ème catégorie.....	85

11 Services divers86

08-03-03-010-COUR D'APPEL DE RENNES - Décision portant délégation de signature à M. Pascal MORERE, DDARJ de la Cour d'Appel de RENNES, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses.....	86
08-03-12-004-COUR D'APPEL DE RENNES - Décision portant délégation de signature à M. Pascal MORERE, greffier en Chef, DDARJ de la Cour d'Appel de RENNES, pour tous les actes et décisions - Marchés publics	87
08-03-14-008-HOPITAL LOCAL DU FAOUET - Avis de recrutement sans concours d'un adjoint administratif de 2ème classe.....	87

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

08-02-07-003-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sté PEILLAC AMBULANCES exploitée par Mme Brigitte BEZIER

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2002 accordant pour une durée de 6 ans à la SARL PEILLAC AMBULANCES, représentée par Mme Brigitte BEZIER représentée par Mme Brigitte BEZIER à exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis 1, rue de la Poste à PEILLAC (56220) ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par ladite entreprise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL PEILLAC AMBULANCES, représentée par Mme Brigitte BEZIER, dont le siège social est situé 2 rue Marcel Callo à PEILLAC (56220), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : La durée de la présente habilitation n° 02/56/307 est fixée à six ans.

Article 3 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au Maire de PEILLAC et au demandeur.

VANNES, le 7 février 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

08-03-26-002-Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SARL AMBULANCES VALLEE sise à SAINT DOLAY

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 accordant pour une durée de 6 ans à l'entreprise de pompes funèbres SARL AMBULANCES VALLEE sise "Le Drezeul" à SAINT DOLAY (56190) et exploitée par M. Alain VALLEE, l'autorisation d'exercer certaines opérations funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2005 accordant à l'entreprise susvisée exploitée par Mme Gwénaëlle VALLEE et M. Michel VALLEE l'autorisation d'exercer de nouvelles prestations funéraires ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation de l'entreprise susvisée ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1er : L'entreprise de pompes funèbres sise "Le Drezeul" à SAINT DOLAY (56), exploitée par Mme Gwénaëlle VALLEE et M. Michel VALLEE, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
transport de corps avant mise en bière,
transport de corps après mise en bière,
organisation des obsèques,
fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
fourniture de corbillards et de voitures de deuil.

Article 2 : La durée de la présente habilitation n° 08/56/41 est fixée à six ans.

Article 3 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au Maire de SAINT DOLAY et au demandeur.

VANNES, le 26 mars 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

08-02-11-004-Arrêté inter-préfectoral complémentaire du 11 février 2008, relatif à l'autorisation du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de LIVERY

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 75/442 du CEE du Conseil des communautés européennes modifiée du 15 juillet 1975 relative aux déchets,

Vu la directive n° 86/278 CEE du Conseil des communautés européennes modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture,

Vu la directive n° 91/271 CEE du Conseil des communautés européennes modifiée du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu la directive 91/676 CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-1,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 1311-2,

Vu les dispositions du code de l'environnement (partie législative) notamment ses articles L 211-2, L 214-1 à L 214-6,

Vu les dispositions du code de l'environnement (partie réglementaire) notamment ses articles R 211-1 à R 211-8, R 221-25 à R 211-47, R 211-75 à R 211-85, R 214-1 à R 214-56,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral de Loire-Atlantique du 22 décembre 2003 relatif au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté préfectoral d'Ille et Vilaine en date du 01 avril 2003 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de La Vilaine,

Vu l'arrêté n°96.204 du 26 juillet 1996 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2004/BRE/09 du 04 mars 2004 autorisant l'ensemble du système d'assainissement de CAP ATLANTIQUE et l'épandage en agriculture des boues issues de la station d'épuration de Livery,

Vu le dossier déposé le 29 janvier 2007 par M. le Président de CAP ATLANTIQUE à l'appui de sa demande d'actualisation du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Livery,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Loire-Atlantique en date du 1^{er} mars 2007,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de Loire-Atlantique en date du 16 mars 2007,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Morbihan en date du 26 février 2007,

Vu l'avis émis le 19 février 2007 par le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de La Vilaine,

Vu l'avis émis le 12 juillet 2007 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Loire-Atlantique,

Vu l'avis émis le 04 septembre 2007 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Morbihan,

Sur proposition de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de Loire-Atlantique et du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION : Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les opérations d'épandages sur sols agricoles des boues issues du traitement des eaux usées produites par la station d'épuration de Livery. Ces opérations relèvent de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement, sous la rubrique suivante :

Rubrique de la nomenclature		Nature et importance de l'installation concernée	Régime
Numéro	Libellé		
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produite dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an → Autorisation 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an → Déclaration	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produite dans la station de Livery présentant les caractéristiques suivantes : Quantité de matière sèche à capacité nominale : 1500 t/an	Autorisation

Article 2 : CONDITIONS D'ADMISSION DES REJETS D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT : Tout raccordement d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement communal, en particulier tout raccordement d'eaux industrielles, doit faire l'objet d'une étude préalable visant à évaluer l'impact du raccordement sur la qualité des boues d'épuration destinées à être valorisées en agriculture.

Article 3 : CARACTERISATION DU PLAN D'ÉPANDAGE ET CONTRAINTES AGRONOMIQUES : L'épandage agricole des boues issues du traitement des eaux usées reçues sur la station de Livery est autorisé sur les parcelles identifiées dans le document "Parcellaire plan d'épandage-Livery" du dossier visé par le présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (joint en annexe au présent arrêté) et des dispositions prévues par les articles 4 à 17 du présent arrêté.

Les épandages agricoles doivent en outre être conformes aux mesures arrêtées par le préfet dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

Article 4 : LIMITATION DES APPORTS EN PHOSPHORE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE : Il est fixé une valeur seuil de 250 mg de phosphore P₂O₅ par kilo de sol au delà de laquelle sont appliquées, sur les parcelles concernées dans le département de la Loire-Atlantique, les restrictions suivantes :
les apports sont ajustés aux stricts besoins des cultures ;
l'épandage est interdit sur sol drainé.

Article 5 : LABORATOIRES ET METHODES D'ANALYSES DES BOUES : Les analyses seront pratiquées par un laboratoire agréé "Environnement", indépendant de l'exploitant des stations d'épuration, appliquant les méthodes de préparation et d'analyses décrites à l'annexe 5 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 annexé au présent arrêté. L'administration se réserve en outre la possibilité d'imposer à tout moment à l'exploitant un autre choix de laboratoire. Les bulletins d'analyses devront mentionner outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées et tout commentaire utile sur les éventuelles difficultés analytiques rencontrées.

Article 6 : ELIMINATION DES LOTS NON CONFORMES : Tout lot de boues comportant au moins un paramètre non conforme aux seuils limites prévus à l'article 11 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 visé par le présent arrêté sera éliminé selon les dispositions décrites dans l'étude préalable d'épandage.

Article 7 : ENTREPOSAGE DES BOUES : Les boues non stockées à la station d'épuration peuvent faire l'objet d'un stockage sur parcelles agricoles dans les conditions suivantes :

- les boues sont solides et stabilisées ;
- seules sont entreposées les quantités de boues répondant aux besoins de la campagne d'épandage en cours (durée maximale d'entreposage : 3 mois) ;
- les stockages respectent les distances minimales suivantes :
 - . 3 mètres des routes et fossés ;
 - . 100 mètres des habitations ;
 - . 35 mètres des puits, forages, sources privées destinés à la consommation humaine ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
 - . 500 mètres des zones de baignades, des zones conchylicoles ou des marais salants ;
- le stockage est situé hors des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable ;
- les stockages doivent être aménagés pour retenir les lixiviats ;
- l'accès aux stockages doit être rendu inaccessible au public et aux animaux par des protections adaptées.

Article 8 : DISTANCES DE PROTECTION ET DELAIS D'ENFOUISSEMENT : Les dispositions fixées par l'annexe II de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 visé par le présent arrêté sont renforcées par les règles suivantes :

TYPE DE BOUES	DELAIS MAXIMAUX D'ENFOUISSEMENT APRES EPANDAGE	DISTANCE MINIMALE
Boues liquides avec utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol	sans objet	50 m des habitations 500 m des zones conchylicoles 200 m des zones de baignades
Boues liquides ou pâteuses épandage par tonne à lisier ou autre suivi d'un retournement	48 H	100 m des habitations 500 m des zones conchylicoles 200 m des zones de baignades
Boues solides et stabilisées	24 H	50 m des habitations 500 m des zones conchylicoles 200 m des zones de baignades
	48 H	100 m des habitations 500 m des zones conchylicoles 200 m des zones de baignades
Boues hygiénisées	sans objet	sans objet

La vérification de l'hygiénisation est obtenue après un protocole analytique à raison de prélèvements moyens réalisés pendant les périodes de déstockage pendant deux années consécutives (20 échantillons nécessaires). Passé ce délai, les boues seront réputées hygiénisées si elles répondent aux valeurs suivantes :

- Salmonella < 8 NPP/10 g MS
- Entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS
- Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS

L'épandage des boues est interdit à moins de 200 m des berges des étiers si ces derniers alimentent des marais salants en activité.

L'épandage des boues est interdit dans les zones et fonds inondables.

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable.

Article 9 : DELAIS DE REALISATION DES EPANDAGES : Les dispositions fixées par l'annexe II de l'arrêté interministériel du 8 juin 1998 visé par le présent arrêté sont renforcées dans le département de la Loire-atlantique par les dispositions suivantes :

Pâturages : Sur prairie, l'épandage de boues liquides est autorisé sous réserve de l'utilisation de matériel permettant l'enfouissement direct (socs enfouisseurs, injecteurs, ...). Un délai de 6 semaines sera respecté avant la remise à l'herbe des animaux. L'épandage de boues hygiénisées peut également être autorisé. Un délai de 6 semaines sera respecté avant la remise à l'herbe des animaux.

Cultures maraîchères et fruitières : L'épandage des boues est interdit sur cultures maraîchères et fruitières. Tout sol qui a reçu des boues ne peut être affecté à des cultures maraîchères dans un délai de 24 mois.

Article 10 : PRIORITE DANS LES EPANDAGES (UNIQUEMENT DANS LE DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE) : Conformément au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Loire-Atlantique, les priorités s'imposent dans les épandages :

- Épandage des sous-produits organiques en provenance des exploitations agricoles.
- Épandage de boues urbaines et industrielles produites sur le territoire de la commune concernée.
- Autres épandages.

Article 11 : TRANSMISSION DES RESULTATS DES ANALYSES DE BOUES ET DE SOLS : Les résultats des analyses réalisées par le producteur de boues dans le cadre de l'auto-surveillance seront transmis au fur et à mesure à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F). En cas d'anomalies sur les résultats, ces derniers seront transmis sans délai à la D.D.A.F qui pourra imposer des analyses complémentaires aux frais du producteur de boues.

Article 12 : CONTROLE INOPINE : A tout moment, la D.D.A.F peut procéder à des contrôles inopinés des boues aux frais du producteur de boues. Ces analyses pourront être déduites des obligations d'analyses d'auto surveillance.

Article 13 : DECLARATION D'INCIDENT : Le producteur de boues est tenu dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet et à la D.D.A.F tout incident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux et aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau, et à la sécurité publique.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le producteur de boues devra prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 14 : SANCTIONS : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code Pénal des infractions, défini au présent article.

Article 15 : DUREE DE L'AUTORISATION : Cette autorisation est délivrée pour une période de 20 ans à compter de sa notification. Une demande de renouvellement doit être déposée 6 mois avant cette échéance, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 97-742 du 29 mars 1993.

Article 16 : CARACTERE DE L'AUTORISATION : Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux conditions de l'épandage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent le transfert.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'opération d'épandage doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou à défaut, par le propriétaire de l'installation auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de 2 ans ; il est donné acte de cette déclaration.

En cas de non-réalisation du projet, le bénéficiaire de l'autorisation doit en aviser le préfet le plus rapidement possible.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est adressée aux mairies concernées où il est affiché pendant un mois et y demeure consultable.

Une copie de l'arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du S.A.G.E Vilaine.

Article 17 : EXECUTION : M. le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires de Assérac, Herbignac, Guérande, Mesquer, La Baule Escoublac, La Turballe, St André des Eaux, Piriac, Pornichet, Penestin et Camoel, le directeur de l'agriculture et de la forêt de Loire-Atlantique, le directeur départemental des services vétérinaires de Loire-Atlantique, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Loire-Atlantique, le directeur départemental de l'équipement de Loire-Atlantique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le directeur départemental de l'équipement du Morbihan, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VANNES, le 31 janvier 2008

Nantes, le 11 février 2008

Le Préfet,
Par délégation le secrétaire général
Yves HUSSON

Le Préfet,
Par délégation le secrétaire général
Fabien SUDRY

Pièces jointes :

Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997.

Arrêté du 23 novembre 2005 du préfet du Morbihan relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

08-03-14-009-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaire à l'étude du dégagement de visibilité au lieu-dit "La Hâtaie" - RD 146 sur le territoire de la commune de RUFFIAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892;

Vu la demande en date du 29 février 2008 de M. le Président du Conseil général du Morbihan;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Équipement, ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles...) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de RUFFIAC, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude du dégagement de visibilité au lieu-dit "La Hâtaie - RD 146. La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur les plans joints au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 6 - Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - M. le maire de RUFFIAC prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, M. le maire de RUFFIAC, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

VANNES, le 14 mars 2008

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-03-20-002-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaires à l'étude de la RD 767-Doublement Sud COLPO sur le territoire des communes de COLPO et GRAND-CHAMP

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892;

Vu la demande en date du 14 mars 2008 de M. le Président du Conseil général du Morbihan;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Équipement, ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles...) sont autorisés à circuler librement sur le territoire des communes de COLPO et GRAND-CHAMP, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la RD767-Doublement Sud Colpo.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'instance.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 6 - Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - MM. les maires de COLPO et GRAND-CHAMP prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, MM. les maires de COLPO et GRAND-CHAMP, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

VANNES, le 20 mars 2008

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-03-20-003-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaires à l'étude du projet d'aménagement de deux lotissements dans les secteurs des "Grandes Perchettes" et de la " Longue Raye" sur le territoire de la commune de GOURHEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;

Vu l'article 257 du Code Pénal ;

Vu la concession d'aménagement en date du 9 janvier 2007 entre la commune de GOURHEL et EADM ;

Vu la demande en date du 14 mars 2008 de la société EADM sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les agents mandatés par EADM ou les personnes auxquelles elle délèguera ses droits en vue de procéder aux études préalables à la réalisation de deux lotissements dans les secteurs des "Grandes Perchettes" et de la "Longue Raye", sur le territoire de la commune de GOURHEL ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - Les personnes amenées à travailler sur ce dossier (les agents mandatés par EADM ou les personnes auxquelles elle délèguera ses droits) sont autorisées à procéder à des levés topographiques et des sondages de sols nécessaires à l'étude du projet d'aménagement de deux lotissements dans les secteurs des "Grandes Perchettes" et de la "Longue Raye". A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, y planter des piquets, y apposer des marques sur les objets fixes du voisinage, y exécuter des sondages et y effectuer toutes les opérations topographiques, géotechniques et géophysiques nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les opérations ci-dessus pourront être effectuées sur le territoire de la commune de GOURHEL, notamment dans les périmètres d'étude conformément au plan ci-joint.

Article 2 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des personnes visées à l'article 1^{er} ou de leurs délégués dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans les mairies concernées.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'instance.

Article 4 - Chacun des agents ou délégués chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 - Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

Article 6 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - M. le maire de GOURHEL prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de GOURHEL, la société EADM, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

VANNES, le 20 mars 2008

Le préfet, par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-03-20-007-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de suppression du PN 460 et emportant modification du POS de la commune de KERVIGNAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la convention de financement des études de projet et des travaux relatifs à la suppression du passage à niveau 460 sur la commune de KERVIGNAC, passée entre l'Etat, la Région Bretagne, le Département du Morbihan et Réseau Ferré de France le 7 novembre 2005 ;

Vu la lettre du Directeur Régional de Réseau Ferré de France du 13 février 2008 par laquelle il sollicite la déclaration d'utilité publique du projet de suppression du passage à niveau PN 460 sur le territoire de la commune de KERVIGNAC ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête du 17 décembre 2007 au 18 janvier 2008 inclus, en vue de la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

Vu le dossier d'enquête ;

Vu notamment les plans ci-annexés ;

Vu les pièces constatant que :

les avis d'ouverture d'enquête ont été publiés et affichés dans les délais prescrits,
le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant toute la période d'enquête ;

Vu le procès-verbal de réunion du 6 novembre 2007 concernant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de KERVIGNAC ;

Vu la délibération en date du 28 février 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de KERVIGNAC a approuvé la mise en compatibilité de leur plan d'occupation des sols ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet et la mise en compatibilité du POS en résultant;

Vu l'avis du 1^{er} février 2008 de M. le sous-préfet de Lorient;

Vu le document annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet de suppression du passage à niveau PN 460 sur le territoire de la commune de KERVIGNAC.

Article 2 : Le Réseau Ferré de France est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme, le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de KERVIGNAC, en tant qu'il était incompatible avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1^{er} ci-dessus. Le plan d'occupation des sols de la commune de KERVIGNAC sera mis à jour, en conformité avec le plan annexé au présent arrêté.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de Lorient, M. le maire de KERVIGNAC, M. le directeur régional de Réseau Ferré de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie, mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 mars 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*

08-03-26-007-Arrêté préfectoral portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Morbihan pour l'année 2008

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 414-4 ;

Vu le décret n° 65.1046 du 1^{er} décembre 1965, pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2005-1763 du 30/12/2005, pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu le décret n° 2001-1216 du 20/12/2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

Vu la décision de la commission européenne du 11 avril 2007 relative à la prolongation de la période de mise sur le marché des produits biocides contenant certaines substances actives ;

Vu la décision de la commission européenne du 07 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu l'arrêté modifié du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides ;

Vu les arrêtés ministériels du 30 juillet 2004 portant désignation des sites Natura 2000 : étier de Penefer, baies de Kervoyal et de Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2005 portant désignation du site Natura 2000 : Rade de Lorient

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du Site Natura 2000 : Rivière d'Etel

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 12 février 2001 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu les articles 12, 23, 26, 36, 37, 72, 77, 79, 121, 154-2, 155-2 du Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la circulaire DPPR/DGS/DGT du 21 juin 2007 relatives aux méthodes de lutte contre les moustiques ;

Vu la délibération du Conseil Général du 17 juin 1997, relative à l'adhésion du département du Morbihan à l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique ;

Vu les délibérations des communautés de communes de la ria d'Étel et du pays de Muzillac ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Plouhinec, Merlevenez, Nostang, Sainte Hélène, Landévant, Landaul, Séné, Theix, Le Tour du Parc, Surzur, Damgan ;

Vu l'avis de l'AFSSET du 15 octobre 2007 ;

Vu la demande adressée à M. le Préfet le 28 janvier 2008 par le Conseil Général du Morbihan ;

Vu le bilan annuel 2007 de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique ;

Vu les rapports de l'INRA (avril 2001, avril 2002, juin 2002) sur l'évaluation à long terme des effets de la démoustication dans le Morbihan ;

Vu le rapport d'étape de l'INRA de décembre 2006 sur le suivi de l'impact écotoxicologique d'une nouvelle formulation de larvicide sur les invertébrés aquatiques au cours de l'année 2006 ;

Vu les courriers de l'INRA du 29 juin 2006 et du 19/12/2006 ;

Vu les conclusions du comité de suivi sur la démoustication réuni le 13 février 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 4 mars 2008 ;

Considérant les demandes d'intervention des communes en vue de réduire les nuisances liées aux proliférations de moustiques dans les zones littorales du département du Morbihan ;

Considérant que l'AFSSET préconise de maintenir *Bacillus thuringiensis israelensis* comme substance active larvicide de référence, en utilisant des formulations ne contenant pas de spores viables ;

Considérant que l'étude de l'INRA conclut que "dans les conditions où ils ont été utilisés, dans les secteurs pilotes entre 1998 et 2001, les produits utilisés ne présentent pas de risque majeur pour les invertébrés aquatiques non-cibles inféodés aux zones humides littorales" ;

Considérant la localisation des traitements projetés en zone de protection spéciale au titre des arrêtés ministériels du 30 juillet 2004 et la nécessité d'évaluer les incidences du projet sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites ;

Considérant que la méthode terrestre de lutte permet d'éviter la contamination générale des milieux ;

Considérant que l'étude de l'INRA recommande par ailleurs :

- la limitation des quantités de larvicides introduites dans le milieu,
- une réduction maximale des quantités de téméfos introduites dans le milieu,
- une évaluation précise de l'efficacité des traitements de démoustication ;

Considérant que, selon les auteurs, la validité des conclusions de cette étude serait remise en cause si les pratiques de démoustication étaient modifiées :

- par l'utilisation de matières actives différentes ou une évolution de leur formulation,
- par l'augmentation des quantités de larvicides utilisés,
- par l'extension des surfaces traitées, avec le risque de développement de résistance (dans le cas du téméphos) et/ou de contamination généralisée des réseaux trophiques ;

Considérant que les secteurs pilotes de l'étude INRA ne concernent que les communes bordant la rivière d'Étel, la rivière de Pénerf et le marais de Billiers ;

Considérant que, dans les autres secteurs, outre la mise en œuvre des prescriptions réglementaires, notamment celles du Règlement Sanitaire Départemental, des interventions ponctuelles peuvent être menées, avec l'accord des propriétaires des terrains concernés, dans le cadre de conventions entre les communes et l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique ;

Considérant que le bacille de Thuringe présenterait, contrairement au téméphos, l'avantage de ne pas donner lieu au développement de résistances ;

Considérant qu'une nouvelle étude est menée par l'INRA sur les effets potentiels du Vectobac WG sur les invertébrés non cibles ;

Considérant que l'analyse des effets notables, temporaires ou permanents, des interventions de lutte contre les moustiques sur les oiseaux nécessite une étude pluriannuelle ;

Considérant le retrait de la vente du téméphos depuis le 01/09/2006 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les zones de lutte contre les moustiques intéressent les communes désignées ci-après : PLOUHINEC, SAINTE HELENE, MERLEVEZ, NOSTANG, LANDEVANT, LANDAUL, LOCOAL MENDON, BELZ, ETEL, LE TOUR DU PARC, SURZUR, AMBON, DAMGAN, MUZILLAC, BILLIERS.

Article 2 : Dans le département, l'organisme de droit public habilité à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est : l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Atlantique, dont le siège social est fixé à SAINT CREPIN (Charente Maritime).

Article 3 : Les opérations de lutte contre les moustiques, dans les zones désignées à l'article 1 du présent arrêté, comprennent les prospections et les traitements. Les prospections sont autorisées jusqu'au 31 décembre 2008. Les traitements sont autorisés jusqu'au 31 octobre 2008, sous réserve que la température de l'eau soit supérieure à 5°C. Les parcelles faisant l'objet d'une prospection et d'un traitement sont localisées sur les documents cartographiques joints en annexe.

Article 4 : Les traitements seront sélectifs et adaptés aux observations. Les opérations de lutte se feront uniquement par voie terrestre. Les produits utilisés et les dosages sont récapitulés dans le tableau suivant :

Nom commercial	Autorisation de vente	Matière active	Dosages homologués (exprimés en substance formulée)	Observations
Vectobac 12 AS	08700521	Bacillus Thuringiensis Var.israelensis Sérotype H 14	1 l/ha	anti-larvaire utilisé en milieu naturel ; agit par ingestion ; faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire.
Vectobac WG	02020029	Bacillus Thuringiensis Var.israelensis Sérotype H 14	0,8 à 1 kg/ha	anti-larvaire utilisé en milieu naturel ; agit par ingestion ; faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire.

Article 5 : L'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique rend compte au Préfet du Morbihan et au Président du Conseil Général du Morbihan de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'un rapport annuel.

Ce rapport devra comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne 2008 portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés, les moyens mis en œuvre ;
- la localisation cartographique des traitements ;
- une évaluation de l'efficacité des traitements sur les moustiques.

Ce rapport devra être transmis avant le 1er décembre 2008.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées. Extrait de l'arrêté mentionnant le début des opérations dans chaque commune sera publié dans deux journaux du département, aux frais du Conseil Général du Morbihan.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Président du Conseil Général du Morbihan, le Sous-préfet de LORIENT, les Maires, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Entente Interdépartementale pour la démoustication du littoral Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 26 mars 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

08-03-28-002-Arrêté portant autorisation du déplacement de populations d'amphibiens et de coléoptères dans le cadre de la RD 767, déviation de LOCMINÉ et LOCMINÉ-SIVIAC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive de la communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment son article 16 ;

Vu le code de l'environnement (partie législative), notamment le titre 1^{er} du livre IV relatif à la protection de la faune et de la flore articles L. 411-1 et suivants et le livre IV, Titre I, chapitre 1^{er} (partie réglementaire) articles R. 411-6 à R. 411-14 ;

Vu les décrets 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1993 relatif à la liste des amphibiens et reptiles protégées sur l'ensemble du territoire;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 relatif à la liste des insectes protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'article L. 411-2 du code de l'Environnement portant sur les espèces de faunes et de flore sauvages protégées ;

Vu la circulaire DNP n°00.02 du 15 février 2000 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement portant déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande du conseil général du 5 octobre 2007 et 27 novembre 2007 sollicitant l'autorisation de déplacement d'amphibiens et de coléoptères dans le cadre de la mise en 2x2 voies de la RD 767 ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'agriculture et de la forêt en date du 3 décembre 2007 ;

Vu l'avis de M. le Directeur régional de l'environnement en date du 7 novembre 2007 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 28 février 2008 ;

Considérant que la zone concernée, d'une longueur de 11,4 kilomètres et d'une superficie de 56 hectares, abrite une population d'amphibiens (*Rana dalmatina*, *Rana temporaria*, *Rana esculenta*, *Bufo bufo*, *Bufo calamita*, *Triturus helveticus* et *Salamandra salamandra*) et de coléoptères (*Lucanus cervus* et *Cerambyx cerdo*), espèces protégées au niveau national ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déposé démontre, de la part du conseil général du Morbihan, une volonté de sauvegarder ces espèces mais également d'assurer le maintien de la biodiversité sur le territoire des communes de BIGNAN, MOREAC, REMUNGOL et NAIZIN ;

Considérant les propositions formulées en ce sens soit :

Pour les amphibiens :

rétablissement des couloirs migratoires des batraciens afin de limiter la fragmentation des populations ; cette mesure consiste en un surdimensionnement des ouvrages de franchissement des ruisseaux et talwegs, tant pour ceux qui seront créés que pour ceux déjà existants.

Protection d'une mare pendant les travaux.

création d'une mare de 400m².

acquisition et restauration de zones humides.

Restauration de deux ruisseaux

acquisition et boisement de terrains.

Pour les coléoptères :

Déplacements d'arbres habités acquisition et restauration de 15 ha de zones humides.

acquisition et boisement de terrains.

Demande d'arrêtés de Biotope

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Arrête

Article 1 : autorisation : Le conseil général est autorisé à déplacer la population d'amphibiens suivantes et à leur créer un nouveau site de ponte: *Rana dalmatina*, *Rana temporaria*, *Rana esculenta*, *Bufo bufo*, *Bufo calamita*, *Triturus helveticus* et *Salamandra salamandra*, et de coléoptères (*Lucanus cervus* et *Cerambyx cerdo*), sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction d'impacts et de la mise en place des mesures compensatoires avec un suivi sur une période de dix ans, conformément à l'application du programme figurant dans le dossier transmis en préfecture le 5 octobre 2007.

Article 2 : suivi et entretien : Le conseil général assurera un suivi et un contrôle de ces opérations pendant les travaux et sur une période de dix ans après les travaux (les travaux devraient débuter en 2009 jusqu'en 2012). Le suivi de la population d'amphibiens se fera sur les périodes de cinq ans et dix ans après les travaux. Il assurera également le suivi de la qualité des eaux ainsi qu'un contrôle des mesures en faveur de l'environnement. Il s'engage à garantir sur le long terme la gestion et l'entretien des milieux naturels qui seront sa propriété. Une attention particulière sera portée sur les oiseaux et les chiroptères affectés par l'opération.

Un rapport de synthèse des actions de suivi et de contrôle sera transmis avant le début des travaux, chaque année pendant les travaux, un an après les travaux, cinq ans puis dix ans après les travaux, à la préfecture du Morbihan, la direction régionale de l'environnement et la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 3 : arrêté préfectoral de protection de biotope : Afin de garantir l'équilibre biologique et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction et la survie des espèces concernées, ces opérations doivent aboutir à la création de deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope, un pour les dix sept hectares de bois abritant les coléoptères et un autre pour la zone humide d'un hectare.

Article 4 : mesures compensatoires : Les mesures réductrices d'impact et compensatoires font l'objet d'un programme que le conseil général récapitule sous la forme d'un tableau énumérant les mesures et leur coût en faveur de l'environnement. Ce programme devra faire l'objet d'une application stricte.

Article 5 : sanctions : Sont punies des peines prévues aux articles L.415-1 et suivants et R.415-1 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de PONTIVY, le président du conseil général, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché en mairie de BIGNAN, MOREAC, REMUNGOL et NAIZIN.

VANNES, le 28 mars 2008

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

Délais et voies de recours : *La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

08-03-07-013-Arrêté préfectoral relatif au Syndicat départemental d'énergies du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 5711-1 et suivants et L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1965 autorisant la création du Syndicat départemental d'électricité du Morbihan ;

VU les arrêtés modificatifs des 10 novembre 2004 et 19 décembre 2006;

VU la délibération du comité syndical du 23 octobre 2007 approuvant les modifications des statuts du syndicat départemental d'électricité du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Rochefort-Allaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Auray ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Guer ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification d'HENNEBONT-Port-Louis ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Houat - Hoëdic ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Josselin ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de La Gacilly ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de La Roche-Bernard ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Le Faouët ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Locminé Saint Jean Brévelay ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Malestroit ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Mauron ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la région de PLOEMEUR ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Ploërmel ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Pontivy-Cléguérec ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Quiberon ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Rohan ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de VANNES Est ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires approuvant les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Electricité du Morbihan de :

La communauté de communes de Belle-Ile en Mer (26 novembre 2007) ;

La communauté de communes du Porhoët (6 novembre 2007).

VU les délibérations favorables des conseils municipaux, approuvant les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Electricité du Morbihan, des communes de : Allaire (15 novembre 2007), Ambon (7 décembre 2007), Arradon (17 décembre 2007) Arzal (18 décembre 2007), Arzon (13 décembre 2007), Augan (29 novembre 2007), Auray (26 février 2008), Baden (19 novembre et 17 décembre 2007), Baud (23 novembre 2007), Béganne (29 novembre 2007), Beignon (21 novembre 2007), BELZ (16 novembre 2007), Berné (23 novembre 2007), Berric (18 décembre 2007), Bieuzy Les Eaux (16 novembre 2007), Bignan (13 novembre 2007), Billiers (6 décembre 2007), Billio (9 novembre 2007), Bohal (15 octobre 2007), Brech (16 novembre 2007), Brandérian (12 décembre 2007), Brandivy (9 novembre 2007), Bréhan (9 novembre 2007), Brignac (20 décembre 2007), Bubry (10 décembre 2007), Buléon (16 novembre 2007), Caden (19 novembre 2007), Calan (9 novembre 2007), Camoel (7 décembre 2007), Camors (13 décembre 2007), Campénéac (5 décembre 2007), Carentoir (14 novembre 2007), Carnac (14 décembre 2007), Caro (13 décembre 2007), Caudan (10 décembre 2007), Cléguer (19 novembre 2007), Cléguérec (16 février 2008), Colpo (19 janvier 2008), Concoret (17 décembre 2007), Cournon (14 décembre 2007), Crac'h (17 décembre 2007)Crédin (19 novembre 2007), Croixanvec (13 novembre 2007), Cruguel (23 novembre 2007), Damgan (21 décembre 2007)Elven (17 décembre 2007), Erdeven (19 décembre 2007), Etel (21 décembre 2007), Férel (14 décembre 2007), Gavres (16 novembre 2007), Gestel (4 décembre 2007), Glénac (13 décembre 2007), Gourhel (9 novembre 2007), Gourin (18 décembre 2007), Grand Champ (15 novembre 2007), Groix (18 décembre 2007), Guégon (16 novembre 2007), Guéhenno (8 novembre 2007), Gueltas (20 décembre 2007), Guémené sur Scorff (6 décembre 2007), Guénin (11 décembre 2007), Guer (13 décembre 2007), Guern (16 novembre 2007), Guidel (12 février 2008), Guillac (15 janvier 2008), Guisriff (3 décembre 2007), Héliéan (10 décembre 2007), HENNEBONT (20 décembre 2007), Hoedic (22 novembre 2007), Ile aux Moines (10 décembre 2007), Ile d'Arz (11 décembre 2007), Ile d'Houat (6 novembre 2007), Inguiniel (13 décembre 2007), Inzinzac Lochrist (19 décembre 2007), Josselin (18 décembre 2007), Kerfourm (29 novembre 2007), Kergrist (12 novembre 2007), Kernascléden (29 novembre 2007), KERVIGNAC (4 décembre 2007), La Chapelle Caro (5 décembre 2007), La Chapelle Gaceline (9 novembre 2007), La Chapelle Neuve (30 novembre 2007), La Croix Héliéan (10 décembre 2007), La Gacilly (29 novembre 2007), La Grée Saint Laurent (23 novembre 2007), La Roche Bernard (28 novembre 2007), La Trinité S/Mer (26 novembre 2007), La Trinité-Surzur (13 décembre 2007), La Vraie Croix (8 novembre 2007), Landaul (29 novembre 2007), Landévant (20 décembre 2007), Lanester (20 décembre 2007), Langoélan (20 décembre 2007), Langonnet (17 décembre 2007), Languidic (20 décembre 2007), Lanouée (30 novembre 2007), Lantillac (13 décembre 2007), Lanvaudan (17 février 2008), Lanvénege (4 février 2008), Larmor Baden (14 décembre 2007), Larmor-Plage (19 décembre 2007), Larré (18 janvier 2008), Lauzach (21 décembre 2007), Le Bono (12 novembre 2007), Le Cours (26 novembre 2007), Le Croisty (8 novembre 2007), Le Faouët (13 décembre 2007), Le Guerno (8 novembre 2007), Le Hézo (7 décembre 2007), Le Roc Saint André (15 novembre 2007), Le Saint (13 décembre 2007), Le Sourn (3 décembre 2007) Le Tour du Parc (5 novembre 2007), Les Forges (30 novembre 2007), Les Fougerêts (12 novembre 2007), Lignol (27 novembre 2007), Limerzel (26 novembre 2007), Lizio (11 décembre 2007), Locmalo (8 novembre 2007), Locmaria Grandchamp (8 novembre 2007), Locmariaquer (27 novembre 2007), Locminé (7 novembre 2007) , Locmiquélic (13 décembre 2007), Localo Mendon (12 décembre 2007), LOCQUELTAS (18 décembre 2007), Lorient (20 décembre 2007), Loyat (8 novembre 2007), Malansac (2 février 2008), Malestroit (13 novembre 2007), Malguénac (16 novembre 2007), Marzan (16 novembre 2007), Mauron (29 janvier 2008), Melrand (29 novembre 2007), Merlevenez (4 décembre 2007), Meslan (10 janvier 2008), Meucon (5 décembre 2007), Missiriac (18 décembre 2007), Molac (13 décembre 2007), Monteneuf (8 novembre 2007), MONTERBLANC (6 décembre 2007), Monterrein (30 novembre 2007), Montertelot (29 novembre 2007), Moréac (16 novembre 2007), Moustoir-Ac (19 novembre 2007), Moustoir Remungol (9 novembre 2007), Muzillac (29 novembre 2007), Naizin (7 décembre 2007), Néant sur Yvel (19 décembre 2007), Neuillac (28 novembre 2007), Nivillac (30 novembre 2007), Nostang (9 janvier 2008), Noyal Muzillac (20 décembre 2007), Noyal Pontivy (12 décembre 2007), Noyal (23 novembre 2007), Péaule (11 décembre 2007), Peillac (4 décembre 2007), Pénestin (26 novembre 2007), Persquen (17 janvier 2008), Plaudren (18 décembre 2007), Plescop (14 décembre 2007), Pleucadeuc (18 décembre 2007), Pleugriffet (30 novembre 2007), Ploemel (13 décembre 2007), PLOEMEUR (20 décembre 2007), Ploerdut (13 décembre 2007), Ploeren (7 décembre 2007), Ploermel (30 novembre 2007), PLOUAY (17 décembre 2007), Plougoumelen (16 novembre 2007), Plouharnel (5 décembre 2007), Plouhinec (28 novembre 2007), Plouray (5 décembre 2007), Pluherlin (10 décembre 2007), Plumelec (30 novembre 2007), Pluméliau (7 décembre 2007), Plumelin (16 novembre 2007), Plumergat (23 novembre 2007), PLUNERET (30 novembre 2007), Pluvigner (22 novembre 2007), Pontivy (12 décembre 2007), Pont-Scorff (5 novembre 2007), Porcaro (30 novembre 2007), Port-Louis (17 décembre 2007), Priziac (12 novembre 2007), Questembert (25 février 2008), Quéven (23 novembre 2007), Quiberon (4 décembre 2007), Quily (14 décembre 2007), Quistinic (13 décembre 2007), Quelneuc (16 novembre 2007), Radenac (12 décembre 2007), Réguiny (22 novembre 2007), Réminiac (23 novembre 2007), Remungol (23 novembre 2007), Riantec (26 novembre 2007), Rieux (7 décembre 2007), Rochefort en Terre (8 novembre et 18 décembre 2007), Rohan (23 novembre 2007), Roudoualec (3 décembre 2007), Ruffiac (4 décembre 2007), Saint Abraham (7 décembre 2007), Saint Aignan (30 novembre 2007), Saint Allouestre (29 novembre 2007), Saint Armel (30 novembre 2007), Saint Avé (7 décembre 2007), Saint Barthélémy (30 novembre 2007), Saint Briec de Mauron (19 novembre 2007), Saint Caradec Trégomel (30 novembre 2007), Saint Congard (19 novembre 2007), Saint Dolay (30 novembre 2007), Saint Gérard (14 décembre 2007), Saint Gildas de Rhuys (28 janvier 2008), Saint Gonnery (30 novembre 2007), Saint Gorgon (9 novembre 2007), Saint Gravé (7 décembre 2007), Saint Guyomard (5 décembre 2007), Sainte Hélène (13 novembre 2007), Saint Jacut les Pins (11 décembre 2007), Saint Jean Brévelay (10 décembre 2007), Saint Jean la Poterie (20 décembre 2007), Saint Laurent S/oust (6 novembre 2007), Saint Léry (14 décembre 2007), Saint Malo de Beignon (13 décembre 2007), Saint Marcel (4 décembre 2007), Saint Martin S/ Oust (21 décembre 2007), Saint Nicolas du Tertre (6 novembre 2007), Saint Nolf (20 décembre 2007), Saint Perreux (13 novembre 2007), Saint Philibert (27 novembre 2007), Saint Pierre Quiberon (14 décembre 2007), Saint Servant S/Oust (5 février 2008), Saint Thuriau (30 novembre 2007), Saint Tugdual (30 novembre 2007), Saint Vincent S/Oust (26 novembre 2007), Sainte Brigitte (15 novembre 2007), Sarzeau (21 novembre 2007), Séglien (17 décembre 2007), Séné (14 décembre 2007), Sérent (20 novembre 2007), Silfiac (13 novembre 2007), Ste Anne d'Auray (20 décembre 2007), Sulniac (23 novembre 2007), Surzur (5 décembre 2007), Taupont (7 décembre 2007), Théhillac (30 novembre 2007), Theix (10 décembre 2007), Tréal (13 décembre 2007), Trédion (19 décembre 2007), Tréfléan (29 novembre 2007), Tréhourentec (30 novembre 2007),VANNES (21 décembre 2007) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux des 20 janvier 1965, 10 novembre 2004 et 19 décembre 2006 sont abrogés.

Article 2 : En application des articles L 5711-1 et suivants, et de l'article L 5212-16 du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes et les 2 communautés de communes dont la liste figure en annexe 1, un syndicat mixte dénommé "SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU MORBIHAN".

Article 3: Objet : Le syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des personnes morales membres. Le syndicat est également habilité à exercer, pour les personnes morales membres, qui y adhèrent, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 3.2 ci-après. Le syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes à la distribution publique d'électricité ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

3.1- Compétence obligatoire : Electricité

Le syndicat exerce les activités suivantes :

en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité :

- . la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.
- . la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.
- . l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2224-31 du CGCT.
- . la maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations.
- . la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT.
- . l'organisation des services d'études administratifs juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat et des personnes morales membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.
- . la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.
- . le cas échéant, l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

3.2 - Compétences à caractère optionnel

Le syndicat exerce en lieu et place des personnes publiques membres qui lui ont délégué tout ou partie des compétences à caractère optionnel listées ci-après, dans les conditions visées aux articles 3 et 4 des présents statuts. Il est précisé que :

- chaque personne morale membre reste libre de fixer par délibération les compétences ou partie des compétences qu'elle souhaite transférer.
- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel, sous réserve de l'accord préalable du comité syndical.

3.2.1 - Eclairage public

La compétence relative au développement, au renouvellement ou à l'exploitation de leurs installations et réseaux d'éclairage public, comprenant selon les cas :

- la maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installations, des installations nouvelles et tous les contrats afférents.
- la maintenance préventive et curative de ces installations et tous les contrats afférents.
- la passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique.

3.2.2 - Communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L 1425-1 du CGCT, le syndicat exerce sur le territoire des personnes morales membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- le rôle d'autorité organisatrice de services de communications électroniques.
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques.
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants.
- la mise à disposition des infrastructures aux réseaux d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.
- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.
- la maîtrise d'œuvre des travaux d'infrastructures communes de génie civil lors de la mise en souterrain coordonnée des réseaux aériens de communications électroniques selon les conditions définies à l'article L 2224-35 du CGCT.

3.2.3 - Gaz

Le syndicat exerce les activités suivantes :

le rôle d'autorité organisatrice de la distribution de gaz.

- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie de tout ou partie de ces services.
 - la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.
 - l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
 - la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz.
 - la réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT.
- Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour de gestion déléguée, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

3.2.4 - Réseaux de chaleur : Dans le domaine des réseaux de chaleur, le syndicat exerce au lieu et place des personnes morales membres qui lui ont délégué tout ou partie des compétences suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid).
- la passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.

3.3 - Mise en commun de moyens et activités accessoires : Le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des personnes morales membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après :

3.3.1- La maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité ou liés aux compétences optionnelles.

3.3.2- La réalisation de toutes études techniques dans le domaine de l'électricité ou liées aux compétences optionnelles.

3.3.3- L'utilisation rationnelle de l'énergie.

3.3.4- Dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 2224-31 du CGCT et suivants notamment :

- l'aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité.
- la vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.

- 3.3.5- Le syndicat peut réaliser ponctuellement des investissements en matière d'éclairage public pour le compte des personnes morales membres, qui ne lui ont pas délégué la compétence, ou non membres concernées, dans les conditions prévues par la loi.
- 3.3.6- L'autorisation de l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.
- 3.3.7- L'utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de système d'informations géographiques (SIG).
- 3.3.8- Le conseil, assistance administrative, juridique et technique :
dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du syndicat ;
pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de communication électroniques et de tout autre service transmis par ces réseaux.
- 3.3.9- Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques d'énergies.
- 3.3.10- Le syndicat peut être gestionnaire et négociateur des certificats d'économie d'énergie.
- 3.3.11- Le syndicat peut exercer des missions de coordination sécurité protection santé pour les travaux se rapportant à l'ensemble de ses compétences .

Article 4 : Le syndicat est un syndicat à la carte pour les compétences à caractère optionnel mentionnées dans le 3.2 de l'article 3, conformément à l'article L 5212-16 du CGCT .

Article 5 : Le siège du syndicat est fixé à VANNES.

Article 6 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 : Fonctionnement

7.1 - Composition du comité syndical et des collèges électoraux

En application de l'article L. 5212-6 du code général des collectivités territoriales, le SDEM est administré par un comité syndical composé de délégués, élus :

d'une part, par les 8 collèges électoraux de secteur dont la liste et la composition figurent en annexe 2;
d'autre part, par les conseils municipaux des communes de Lanester, Lorient et VANNES.

Le nombre de sièges est calculé en fonction des critères suivants :

- nombre de communes du secteur
- population du secteur

Un tableau joint en annexe 3 récapitule le nombre et l'attribution des sièges.

Pour le calcul du nombre de sièges dont dispose chaque collège :

il sera tenu compte du résultat du dernier recensement officiel connu et des recensements complémentaires, le chiffre de la population est celui de la population totale obtenue par addition du chiffre de la population municipale et de celui de la population comptée à part, conformément à l'article R.2151-2 du code général des collectivités territoriales.

Chaque collège électoral regroupe les représentants des communes et EPCI à raison de :

- pour les EPCI à fiscalité propre : 2 par commune membre de l'EPCI
- pour les communes qui adhèrent directement : 2 par commune

7.2 -Election des délégués : Les représentants des communes ou EPCI au sein des collèges sont convoqués sur l'initiative du président du SDEM qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au comité syndical. En cas de vacance d'un siège de délégué, issu de ce collège, en cours de mandat et quelle qu'en soit la raison, le président du SDEM procédera à une nouvelle convocation du collège concerné afin de pourvoir le siège vacant dès que possible.

Article 8 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de la paierie départementale.

Article 9 : Les statuts du Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan , les présidents des communautés de communes adhérentes et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 7 mars 2008

Le préfet
Laurent CAYREL

08-03-07-014-Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat d'électrification de la région d'AURAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 5212-1, L. 5212-33 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1925 autorisant la création du syndicat d'électrification de la région d'Auray ;

VU les arrêtés modificatifs des 2 août 1926, 28 juin 1930, 10 octobre 1950, 19 janvier 1951 et 19 décembre 2006 ;

VU les délibérations favorables, concernant la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Auray, des conseils municipaux de :

Auray	26 février 2008
Baden	19 novembre et 17 décembre 2007
Le Bono	12 novembre 2007
Brandivy	9 novembre 2007
Brec'h	16 novembre 2007
Crac'h	17 décembre 2007
Grandchamp	15 novembre 2007
Landaul	29 novembre 2007
Larmor Baden	14 décembre 2007
Locmariaquer	27 novembre 2007
Locoal Mendon	12 décembre 2007
Ploemel	13 décembre 2007
Plougoumelen	16 novembre 2007
Plumergat	23 novembre 2007
PLUNERET	30 novembre 2007
Pluvigner	22 novembre 2007
Sainte Anne d'Auray	20 décembre 2007
Saint Philibert	27 novembre 2007

CONSIDERANT qu'il y a consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

VU l'avis favorable de M. le trésorier payeur général ;

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Auray est dissous.

Article 2 : Le compte administratif et les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses communes membres devront être adoptés au plus tard le 30 juin 2008. A défaut, un liquidateur sera désigné pour procéder aux opérations de liquidation du syndicat.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le trésorier payeur général, le président du syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Auray, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 7 mars 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-03-07-015-Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat d'électrification de la région de GUER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 5212-1, L. 5212-33 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1929 autorisant la création du syndicat d'électrification de Guer ;

VU les arrêtés modificatifs en date des 29 octobre 2002 et 19 décembre 2006 ;

VU les délibérations favorables, concernant la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Guer, des conseils municipaux de : Aujan (29 novembre 2007), Beignon (21 novembre 2007), Guer (13 décembre 2007), Porcaro (30 novembre 2007), Saint Malo de Beignon (13 décembre 2007) ;

CONSIDERANT qu'il y a consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électrification de la région de Guer est dissous.

Article 2 : Le compte administratif et les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses communes membres devront être adoptés au plus tard le 30 juin 2008. A défaut, un liquidateur sera désigné pour procéder aux opérations de liquidation du syndicat.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Guer, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 7 mars 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-03-07-016-Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal d'électrification de HOUAT - HOËDIC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 5212-1, L. 5212-33 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1961 autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification de Houat - Hoëdic ;

VU l'arrêté modificatif du 19 décembre 2006 ;

VU les délibérations favorables, concernant la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Houat-Hoëdic, des conseils municipaux de :

Houat	6 novembre 2007
Hoëdic	22 novembre 2007

CONSIDERANT qu'il y a consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

VU l'avis favorable de M. le Trésorier payeur général ;

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électrification de Houat – Hoëdic est dissous.

Article 2 : Le compte administratif et les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses communes membres devront être adoptés au plus tard le 30 juin 2008. A défaut, un liquidateur sera désigné pour procéder aux opérations de liquidation du syndicat.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le trésorier payeur général, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Houat - Hoëdic, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 7 mars 2008

Pour Le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-03-07-019-Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal d'électrification de Baud

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 5212-1, L. 5212-33 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1926 autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Baud ;

VU l'arrêté modificatif du 19 décembre 2006 ;

VU les délibérations favorables, concernant la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Baud, des conseils municipaux de : Baud (23 novembre 2007), Bieuzy Les Eaux (16 novembre 2007), Bubry (10 décembre 2007), Camors (13 décembre 2007), Guénin (11 décembre 2007), Melrand (29 novembre 2007), Pluméliau (7 décembre 2007), Quistinic (13 décembre 2007), Saint Barthélémy (30 novembre 2007) ;

CONSIDERANT qu'il y a consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

VU l'avis de Mme la sous-préfète de Pontivy,

VU l'avis favorable de M. le Trésorier payeur général ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électrification de Baud est dissous.

Article 2 : Le compte administratif et les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses communes membres devront être adoptés au plus tard le 30 juin 2008. A défaut, un liquidateur sera désigné pour procéder aux opérations de liquidation du syndicat.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pontivy, le trésorier payeur général, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Baud, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 7 mars 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-03-07-021-Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal d'électrification de LA ROCHE BERNARD

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 5212-1, L. 5212-33 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1928 autorisant la création du syndicat d'électrification de La Roche-Bernard ;

VU les arrêtés modificatifs en date des 12 novembre 1932 et 19 décembre 2006 ;

VU les délibérations favorables, concernant la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de La Roche-Bernard, des conseils municipaux de : Arzal (18 décembre 2007), Camoel (7 décembre 2007), Férel (14 décembre 2007), Marzan (16 novembre 2007), Nivillac (30 novembre 2007), Pénestin (26 novembre 2007), La Roche-Bernard (28 novembre 2007), Saint Dolay (30 novembre 2007), Théhillac (30 novembre 2007) ;

CONSIDERANT qu'il y a consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

VU l'avis favorable de M. le Trésorier payeur général ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électrification de La Roche-Bernard est dissous.

Article 2 : Le compte administratif et les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses communes membres devront être adoptés au plus tard le 30 juin 2008. A défaut, un liquidateur sera désigné pour procéder aux opérations de liquidation du syndicat.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général, le président du syndicat intercommunal d'électrification de La Roche-Bernard, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 7 mars 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-03-07-023-Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Locminé-SAINT JEAN BREVELAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1926 autorisant la création du syndicat d'électrification de Locminé-Saint Jean Brévelay ;

VU les arrêtés modificatifs en date du 6 décembre 1928, 27 juillet 1932 et 19 décembre 2006 ;

VU les délibérations favorables, concernant la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Locminé-Saint Jean Brévelay, des conseils municipaux de : Bignan (13 novembre 2007), Billio (9 novembre 2007), Buléon (16 novembre 2007), La Chapelle Neuve (30 novembre 2007), Colpo (19 janvier 2008), Guéhénno (8 novembre 2007), Locminé (7 novembre 2007), Moréac (16 novembre 2007), Moustoir-Ac (19 novembre 2007), Plumelec (30 novembre 2007), Plumelin (16 novembre 2007), Remungol (23 novembre 2007), Saint Allouestre (29 novembre 2007), Saint Jean Brévelay (10 décembre 2007), Trédion (19 décembre 2007) ;

CONSIDERANT qu'il y a consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

VU l'avis favorable de M. le Trésorier payeur général ;

VU l'avis favorable de Mme la sous-préfète de Pontivy,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électrification de Locminé-Saint Jean Brévelay est dissous.

Article 2 : Le compte administratif et les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses communes membres devront être adoptés au plus tard le 30 juin 2008. A défaut, un liquidateur sera désigné pour procéder aux opérations de liquidation du syndicat.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pontivy, le trésorier payeur général, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Locminé-Saint Jean Brévelay, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 7 mars 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-03-07-025-Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal d'électrification de QUIBERON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 5212-1, L. 5212-33 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1926 autorisant la création du syndicat d'électrification de Quiberon ;

VU les arrêtés modificatifs des 12 février 1927, 13 février 1960 et 19 décembre 2006 ;

VU les délibérations favorables, concernant la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Quiberon, des conseils municipaux de :

BELZ	16 novembre 2007
Carnac	14 décembre 2007
Erdeven	19 décembre 2007
Etel	21 décembre 2007
Plouharnel	5 décembre 2007
Quiberon	4 décembre 2007
Saint Pierre Quiberon	14 décembre 2007
La Trinité sur Mer	26 novembre 2007

CONSIDERANT qu'il y a consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

VU l'avis favorable de M. le Trésorier payeur général ;

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électrification de Quiberon est dissous.

Article 2 : Le compte administratif et les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses communes membres devront être adoptés au plus tard le 30 juin 2008. A défaut, un liquidateur sera désigné pour procéder aux opérations de liquidation du syndicat.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le trésorier payeur général, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Quiberon, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 7 mars 2008

Le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-03-07-027-Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal d'électrification de VANNES EST

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 5212-1, L. 5212-33 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1925 autorisant la création du syndicat d'électrification de la région Est de VANNES ;

VU les arrêtés modificatifs des 3 août 1926 et 19 décembre 2006 ;

VU les délibérations favorables, concernant la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de VANNES-Est, des conseils municipaux des communes suivantes : Ambon (7 décembre 2007), Arradon (17 décembre 2007), Arzon (13 décembre 2007), Berric (18 décembre 2007), Billiers (6 décembre 2007), Damgan (21 décembre 2007), Elven (17 décembre 2007), Le Guerno (8 novembre 2007), Le Hézo (7 décembre 2007), Ile d'Arz (11 décembre 2007), Ile aux Moines (10 décembre 2007), Larré (18 janvier 2008), Lauzach (21 décembre 2007), Locmaria-Grandchamp (8 novembre 2007), LOCQUELTAS (18 décembre 2007), Meucon (5 décembre 2007), MONTERBLANC (6 décembre 2007), Muzillac (29 novembre 2007), Noyal-Muzillac (20 décembre 2007), Noyal (23 novembre 2007), Péaule (11 décembre 2007), Plaudren (18 décembre 2007), Plescop (14 décembre 2007), Ploëren (7 décembre 2007), Saint-Armel (30 novembre 2007), Saint Avé (7 décembre 2007), Saint Gildas de Rhuys (28 janvier 2008), Saint Nolf (20 décembre 2007), Sarzeau (21 novembre 2007), Séné (14 décembre 2007), Sulniac (23 novembre 2007), Surzur (5 décembre 2007), Theix (10 décembre 2007), Le Tour du Parc (5 novembre 2007), Tréfléan (29 novembre 2007), La Trinité-Surzur (13 décembre 2007), La Vraie-Croix (8 novembre 2007) ;

CONSIDERANT qu'il y a consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

VU l'avis favorable de M. le Trésorier payeur général ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électrification de VANNES-Est est dissous.

Article 2 : Le compte administratif et les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses communes membres devront être adoptés au plus tard le 30 juin 2008. A défaut, un liquidateur sera désigné pour procéder aux opérations de liquidation du syndicat.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président du syndicat intercommunal d'électrification de VANNES-Est, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 7 mars 2008

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-03-07-032-Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal d'électrification de PLOEMEUR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 5212-1, L. 5212-33 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1928 autorisant la création du syndicat d'électrification de la région de PLOEMEUR ;

VU les arrêtés modificatifs en date du 27 mars 1952, 23 février 1970 et 19 décembre 2006 ;

VU les délibérations favorables, concernant la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la région de PLOEMEUR, des conseils municipaux de :

Gestel	4 décembre 2007
Guidel	12 février 2008
Larmor-Plage	19 décembre 2007
PLOEMEUR	20 décembre 2007
Pont-Scorff	5 novembre 2007
Quéven	23 novembre 2007

CONSIDERANT qu'il y a consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

VU l'avis favorable de M. le Trésorier payeur général ;

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électrification de la région de PLOEMEUR est dissous.

Article 2 : Le compte administratif et les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses communes membres devront être adoptés au plus tard le 30 juin 2008. A défaut, un liquidateur sera désigné pour procéder aux opérations de liquidation du syndicat.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le trésorier payeur général, le président du syndicat intercommunal d'électrification de la région de PLOEMEUR, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 7 mars 2008

Pour Le préfet, Le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-03-07-031-Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal d'électrification de ROHAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 5212-1, L. 5212-33 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés modificatifs en date des 24 juin 1960 et 19 décembre 2006;

VU les délibérations favorables, concernant la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Rohan, des conseils municipaux de :

Bréhan 9 novembre 2007
Crédin 19 novembre 2007
Rohan 23 novembre 2007

CONSIDERANT qu'il y a consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

VU l'avis favorable de M. le trésorier payeur général ;

VU l'avis favorable de Mme la sous-préfète de Pontivy ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électrification de Rohan est dissous.

Article 2 : Le compte administratif et les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses communes membres devront être adoptés au plus tard le 30 juin 2008. A défaut, un liquidateur sera désigné pour procéder aux opérations de liquidation du syndicat.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pontivy, le trésorier payeur général, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Rohan, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 7 mars 2008

Pour le Préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-03-07-030-Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal d'électrification de PONTIVY - CLEGUEREC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 5212-1, L. 5212-33 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1926 autorisant la création du syndicat d'électrification de Pontivy-Cléguérec ;

VU l'arrêté modificatif du 19 décembre 2006 ;

VU les délibérations favorables, concernant la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Pontivy-Cléguérec, des conseils municipaux de : Cléguérec(17 février 2008), Croixanvec (13 novembre 2007), Gueltas(20 décembre 2007), Guern (16 novembre 2007), Kerfourn (29 novembre 2007), Kergrist (12 novembre 2007), Langoélan (20 décembre 2007), Malguénac (16 novembre 2007), Moustoir-Remungol (9 novembre 2007), Naizin (7 décembre 2007), Neuillac (28 novembre 2007), Noyal-Pontivy (12 décembre 2007), Réguieny (22 novembre 2007), Saint Aignan (30 novembre 2007), Sainte Brigitte (15 novembre 2007), Saint Gérard (14 décembre 2007), Saint Gonnery (30 novembre 2007), Saint Thuriau (30 novembre 2007), Séglien (17 décembre 2007), Silfiac (13 novembre 2007), Le Sourn (3 décembre 2007) ;

CONSIDERANT qu'il y a consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

VU l'avis favorable de M. le Trésorier payeur général ;

VU l'avis favorable de Mme la sous-préfète de Pontivy ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électrification de Pontivy-Cléguérec est dissous.

Article 2 : Le compte administratif et les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses communes membres devront être adoptés au plus tard le 30 juin 2008. A défaut, un liquidateur sera désigné pour procéder aux opérations de liquidation du syndicat.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pontivy, le trésorier payeur général, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Pontivy-Cléguérec, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 7 mars 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-03-07-029-Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal d'électrification de MALESTROIT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 5212-1, L. 5212-33 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1927 autorisant la création du syndicat d'électrification de la région de Malestroit ;

VU les arrêtés modificatifs des 26 septembre 1931, 2 mars, 8 mars 1934 et 19 décembre 2006;

VU les délibérations favorables, concernant la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Malestroit, des conseils municipaux de : Bohal (15 octobre 2007), Caro (13 décembre 2007), La Chapelle-Caro (5 décembre 2007), Le Cours (26 novembre 2007), Lizio (11 décembre 2007), Malestroit (13 novembre 2007), Missiriac (18 décembre 2007), Molac (13 décembre 2007), Montertelot (29 novembre 2007), Pleucadeuc (18 décembre 2007), Le Roc Saint André (15 novembre 2007), Ruffiac (4 décembre 2007), Saint Abraham (7 décembre 2007), Saint Congard (19 novembre 2007), Saint Guyomard (5 décembre 2007), Saint Laurent sur Oust (6 novembre 2007), Saint Marcel (4 décembre 2007), Sérent (20 novembre 2007) ;

CONSIDERANT qu'il y a consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

VU l'avis favorable de M. le Trésorier payeur général ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électrification de Malestroit est dissous.

Article 2 : Le compte administratif et les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses communes membres devront être adoptés au plus tard le 30 juin 2008. A défaut, un liquidateur sera désigné pour procéder aux opérations de liquidation du syndicat.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Malestroit, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 7 mars 2008

Pour le Préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-03-07-028-Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal d'électrification du FAOUËT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 5212-1, L. 5212-33 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1935 autorisant la création du syndicat d'électrification de la région du Faouët ;

VU les arrêtés modificatifs des 17 septembre 1936, 29 janvier 1937, 8 juillet 1946, 3 mars 1995 et 19 décembre 2006 ;

VU les délibérations favorables, concernant la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Le Faouët, des conseils municipaux de : Berné (23 novembre 2007), Le Croisty (8 novembre 2007), Guiscriff (3 décembre 2007), Kernascléden (29 novembre 2007), Langonnet (17 décembre 2007), Lanvénegen (4 février 2008), Meslan (10 janvier 2008), Plouray (5 décembre 2007), Priziac (12 novembre 2007), Roudouallec (3 décembre 2007), Le Saint (13 décembre 2007), St Caradec-Trégomel (30 novembre 2007), Saint Tugdual (30 novembre 2007) ;

CONSIDERANT qu'il y a consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

VU l'avis de Mme la sous-préfète de Pontivy,

VU l'avis favorable de M. le Trésorier payeur général ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électrification de Le Faouët est dissous .

Article 2 : Le compte administratif et les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses communes membres devront être adoptés au plus tard le 30 juin 2008. A défaut, un liquidateur sera désigné pour procéder aux opérations de liquidation du syndicat.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pontivy, le trésorier payeur général, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Le Faouët , les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 7 mars 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-03-07-026-Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal d'électrification de PLOËRMEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 5212-1, L. 5212-33 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 1930 autorisant la création du syndicat d'électrification de la région de Ploërmel ;

VU les arrêtés modificatifs des 25 février 1935 et 19 décembre 2006;

VU les délibérations favorables, concernant la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Ploërmel, des conseils municipaux de : Campénéac (5 décembre 2007), Gourhel (9 novembre 2007), Monterrein (30 novembre 2007), Ploërmel (30 novembre 2007), Taupont (7 décembre 2007) ;

CONSIDERANT qu'il y a consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électrification de Ploërmel est dissous.

Article 2 : Le compte administratif et les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses communes membres devront être adoptés au plus tard le 30 juin 2008. A défaut, un liquidateur sera désigné pour procéder aux opérations de liquidation du syndicat.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Ploërmel, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 7 mars 2008
Le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-03-07-024-Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal d'électrification de LA GACILLY

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L. 5212-1, L. 5212-33 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1928 autorisant la création du syndicat d'électrification de La Gacilly ;

VU les arrêtés modificatifs des 1^{er} février 1929, 13 juillet 1933, 24 avril 1936, 10 mai 1938 et 19 décembre 2006;

VU les délibérations favorables, concernant la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de La Gacilly, des conseils municipaux de : Carentoir (14 novembre 2007), La Chapelle-Gaceline (9 novembre 2007), Cournon (14 décembre 2007), Les Fougerêts (12 novembre 2007), La Gacilly (29 novembre 2007), Glénac (13 décembre 2007), Monteneuf (8 novembre 2007), Peillac (4 décembre 2007), Quelneuc (16 novembre 2007), Réminioc (23 novembre 2007), Saint Gravé (7 décembre 2007), St Martin sur Oust (21 décembre 2007), Saint Nicolas du tertre (6 novembre 2007), Saint Perreux (13 novembre 2007), Saint Vincent sur Oust (26 novembre 2007), Tréal (13 décembre 2007) ;

CONSIDERANT qu'il y a consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

VU l'avis favorable de M. le trésorier payeur général ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électrification de La Gacilly est dissous.

Article 2 : Le compte administratif et les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses communes membres devront être adoptés au plus tard le 30 juin 2008. A défaut, un liquidateur sera désigné pour procéder aux opérations de liquidation du syndicat.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président du syndicat intercommunal d'électrification de La Gacilly, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 7 mars 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-03-07-022-Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal d'électrification de MAURON

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L. 5212-1, L. 5212-33 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1929 autorisant la création du syndicat d'électrification de Mauron ;

VU l'arrêté modificatif du 19 décembre 2006 ;

VU les délibérations favorables, concernant la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Mauron, des conseils municipaux de : Brignac (20 décembre 2007), Concoret (17 décembre 2007), Loyat (8 novembre 2007), Mauron (29 janvier 2008) Néant sur Yvel (19 décembre 2007), Saint Brieuc de Mauron (19 novembre 2007), Saint Léry (14 décembre 2007), Tréhorenteuc (30 novembre 2007) ;

CONSIDERANT qu'il y a consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

VU l'avis favorable de M. le trésorier payeur général ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électrification de Mauron est dissous.

Article 2 : Le compte administratif et les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses communes membres devront être adoptés au plus tard le 30 juin 2008. A défaut, un liquidateur sera désigné pour procéder aux opérations de liquidation du syndicat.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Mauron, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 7 mars 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-03-07-020-Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal d'électrification de JOSSELIN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 5212-1, L. 5212-33 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1928 autorisant la création du syndicat d'électrification de Josselin ;

VU les arrêtés modificatifs en date des 22 juin , 16 août 1984 et 19 décembre 2006 ;

VU les délibérations favorables, concernant la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Josselin, des conseils municipaux de : La Croix-Hélléan (10 décembre 2007), Cruguel (23 novembre 2007), Les Forges (30 novembre 2007), La Grée Saint Laurent (23 novembre 2007), Guégon (16 novembre 2007), Guillac (15 janvier 2008), Hélléan (10 décembre 2007), Josselin (18 décembre 2007), Lanouée (30 novembre 2007), Lantillac (13 décembre 2007), Pleugriffet (30 novembre 2007), Quily (14 décembre 2007), Radenac (12 décembre 2007), Saint Servant sur Oust (5 février 2008) ;

CONSIDERANT qu'il y a consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

VU l'avis favorable de M. le Trésorier payeur général ;

VU l'avis favorable de Mme la sous-préfète de Pontivy ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électrification de Josselin est dissous.

Article 2 : Le compte administratif et les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses communes membres devront être adoptés au plus tard le 30 juin 2008. A défaut, un liquidateur sera désigné pour procéder aux opérations de liquidation du syndicat.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pontivy, le trésorier payeur général, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Josselin , les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 7 mars 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-03-07-018-Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal d'électrification de Rochefort-Allaire

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 5212-1, L. 5212-33 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 1930 autorisant la création du syndicat d'électrification de Rochefort en Terre- Allaire ;

VU les arrêtés modificatifs en date des 13 octobre 1932 et 19 décembre 2006;

VU les délibérations favorables, concernant la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Rochefort-Allaire, des conseils municipaux de : Allaire (15 novembre 2007), Béganne (29 novembre 2007), Caden (19 novembre 2007), Limerzel (26 novembre 2007), Malansac (2 février 2008), Pluherlin (10 décembre 2007), Questembert (25 février 2007), Rieux (7 décembre 2007), Rochefort-en-terre (8 novembre et 18 décembre 2007), Saint Gorgon (9 novembre 2007), Saint Jacut les Pins (11 décembre 2007), Saint Jean La Poterie (20 décembre 2007) ;

CONSIDERANT qu'il y a consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

VU l'avis favorable de M. le trésorier payeur général ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électrification de Rochefort-Allaire est dissous.

Article 2 : Le compte administratif et les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses communes membres devront être adoptés au plus tard le 30 juin 2008. A défaut, un liquidateur sera désigné pour procéder aux opérations de liquidation du syndicat.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Rochefort-Allaire, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 7 mars 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-03-07-017-Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat d'électrification d'HENNEBONT – PORT LOUIS

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 5212-1, L. 5212-33 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1924 autorisant la création d'un syndicat provisoire d'études en vue de la création et de l'exploitation d'une distribution d'énergie électrique d'électrification dans la région d'HENNEBONT ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1925 autorisant la création du syndicat d'électrification d'HENNEBONT-Port-Louis ;

VU les arrêtés modificatifs des 10 avril 1941, 26 février 1947 et 19 décembre 2006 ;

VU les délibérations favorables, concernant la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification d'HENNEBONT-Port-Louis, des conseils municipaux de : Brandérian (12 décembre 2007), Calan (9 novembre 2007), Caudan (10 décembre 2007), Cléguer (19 novembre 2007), Gavres (16 novembre 2007), HENNEBONT (20 décembre 2007), Inzinzac-Lochrist (19 décembre 2007), KERVIGNAC (4 décembre 2007), Landévant (20 décembre 2007), Languidic (20 décembre 2007), Lanvaudan (17 janvier 2008), Locmiquélic (13 décembre 2007), Merlevenez (4 décembre 2007), Nostang (9 janvier 2008), Plouhinec (28 novembre 2007), Port-Louis (17 décembre 2007), Riantec (26 novembre 2007), Ste Hélène (13 novembre 2007) ;

CONSIDERANT qu'il y a consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

VU l'avis favorable de M. le trésorier payeur général ;

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Lorient ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électrification d'HENNEBONT-Port-Louis est dissous.

Article 2 : Le compte administratif et les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses communes membres devront être adoptés au plus tard le 30 juin 2008. A défaut, un liquidateur sera désigné pour procéder aux opérations de liquidation du syndicat.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le trésorier payeur général, le président du syndicat intercommunal d'électrification d'HENNEBONT-Port-Louis, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 7 mars 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-03-10-008-Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat de communes de LANESTER - HENNEBONT pour la gestion des centres de vacances

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1966 autorisant la création du syndicat de communes Lanester-HENNEBONT pour la gestion des centres de vacances ;

VU la délibération du comité syndical en date des 28 mars et 7 décembre 2007 demandant la dissolution du syndicat et se prononçant sur les conditions de sa liquidation ;

VU les délibérations favorables des communes de : Lanester (3 mai et 20 décembre 2007) et HENNEBONT (26 avril et 20 décembre 2007) ;

CONSIDERANT que l'opération que le syndicat avait pour objet de conduire est achevée depuis la cession du centre de vacances de Sarzeau autorisée par délibération du 27 janvier 2006 ;

VU l'avis favorable de M. le trésorier payeur général,

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat de communes Lanester-HENNEBONT pour la gestion des centres de vacances est dissous.

Article 2 : Le syndicat de communes Lanester-HENNEBONT pour la gestion des centres de vacances est liquidé dans les conditions prévues par la délibération du comité syndical du 7 décembre 2007.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le trésorier payeur général, le président du syndicat de communes Lanester-HENNEBONT pour la gestion des centres de vacances, les maires des collectivités membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 10 mars 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

08-03-20-005-Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de LA ROCHE BERNARD

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l' article L 5211-20-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du pays de La Roche Bernard ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 22 décembre 1997, 5 novembre 1999, 29 juin 2000, 26 février 2001, 4 août 2004, 20 mai 2005, du 26 juillet 2006, du 14 septembre 2007, 29 octobre 2007 et 22 février 2008;

VU la délibération du conseil communautaire du 29 janvier 2008 concernant la modification de la représentation des communes au sein du conseil de la communauté de communes ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Marzan	3 mars 2008
Nivillac	1 ^{er} mars 2008
Saint Dolay	28 février 2008

VU la délibération défavorable de la commune de La Roche Bernard du 21 février 2008 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont requises pour cette modification ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1994 susvisé et, par conséquent, l'article 5 des statuts de la communauté de communes du pays de La Roche Bernard sont modifiés comme suit :

ARTICLE 5 : LA REPRÉSENTATION DES COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé de membres élus par les conseils municipaux des communes membres.

La répartition des sièges au sein du conseil est assurée proportionnellement en fonction de la population des communes concernées. La base retenue pour le calcul de la représentation est la population avec double compte.

La représentation des communes se présente comme suit :

(Communes comportant à la date du dernier recensement de la population)

⇒ Jusqu'à 1000 habitants :	3 délégués et 1 suppléant
⇒ Entre 1001 et 2000 habitants :	4 délégués et 2 suppléants
⇒ Entre 2001 et 3000 habitants :	5 délégués et 3 suppléants
⇒ Entre 3001 et 4000 habitants :	6 délégués et 4 suppléants
⇒ Au dessus de 4 000 habitants :	7 délégués et 4 suppléants

Tout suppléant pourra siéger avec voix délibérante en l'absence d'un titulaire.

Le reste inchangé.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du pays de La Roche Bernard, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 20 mars 2008

Le préfet
Laurent CAYREL

08-03-20-006-Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes du LOC'H

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du Loc'h ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 29 décembre 1999, 17 décembre 2003, 21 juillet 2005 et 1^{er} août 2006 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 7 novembre 2007 relative à la modification des statuts de la communauté de communes concernant le déplacement du Centre de ressources multimédia de la compétence culture-loisirs vers celle de l'accès aux nouvelles technologies, l'accès aux nouvelles technologies, l'adhésion au syndicat mixte Mégalis et l'adhésion à des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Brandivy	9 novembre 2007
Colpo	19 janvier 2008
Grand Champ	13 décembre 2007
Locmaria Grand Champ	8 novembre 2007
LOCQUELTAS	18 décembre 2007
Plaudren	18 décembre 2007

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette modification des statuts ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 1^{er} août 2006, et par conséquent l'article 8 (Objet de la communauté) des statuts de la communauté de communes du Loc'h sont complétés et modifiés comme suit:

8.9 Culture, Loisirs

8.9.1) - Création et gestion de nouvelles installations culturelles ou de loisirs qui disposent d'une portée dépassant le cadre communal et qui renforcent l'attractivité du territoire de la communauté de communes.

8.14 Accès aux nouvelles technologies

8.14.1) Gestion et animation d'un « Centre de Ressources Multimédia »

8.14.2) Adhésion au syndicat mixte Mégalis

8.14.3) Création et gestion de nouvelles installations ou de services d'accès aux nouvelles technologies qui disposent d'une portée dépassant le cadre communal et qui renforcent l'attractivité du territoire de la communauté de communes.

Article 2 : L'article 9 des statuts de la communauté de communes est modifié comme suit :

Article 9 : ADHESION A D'AUTRES ETABLISSEMENTS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE : La communauté de communes est autorisée à adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale, à tout syndicat mixte et à tout syndicat, pour l'exercice de ses compétences.

Le reste sans changement.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Loc'h, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 20 mars 2008

Le préfet
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

08-03-20-004-Arrêté accordant l'honorariat de maire (ROCHER Yves)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant les articles L.2122-35, L.3123-30 et L.4135-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande présentée par M. Yves ROCHER, ancien maire de la commune de LA GACILLY, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à M. Yves ROCHER, ancien maire de LA GACILLY, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 20 mars 2008

Laurent CAYREL

08-03-25-001-Arrêté accordant l'honorariat d'adjointe au maire (LECALLIER France)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant les articles L.2122-35, L.3123-30 et L.4135-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la délibération du conseil municipal de VANNES en sa séance du 8 février 2008 dans laquelle il est demandé au Préfet du Morbihan de conférer l'honorariat à Mme France LECALLIER, ancienne adjointe au maire de VANNES ;

Considérant que cette ancienne adjointe au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjointe au maire est conféré à Mme France LECALLIER, ancienne adjointe au maire de VANNES, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée.

VANNES, le 25 mars 2008

Laurent CAYREL

08-03-25-002-Arrêté accordant l'honorariat d'adjointe au maire (LE BOULGE Jeanne)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant les articles L.2122-35, L.3123-30 et L.4135-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la délibération du conseil municipal de Theix en sa séance du 5 mars 2008 dans laquelle il est demandé au Préfet du Morbihan de conférer l'honorariat à Mme Jeanne LE BOULGE, ancienne adjointe au maire de Theix ;

Considérant que cette ancienne adjointe au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjointe au maire est conféré à Mme Jeanne LE BOULGE, ancienne adjointe au maire de Theix, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée.

VANNES, le 25 mars 2008

Laurent CAYREL

08-03-26-001-Arrêté accordant l'honorariat de maire (LE BRETON Henri)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant les articles L.2122-35, L.3123-30 et L.4135-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande présentée le 17 mars 2008 par M. Henri LE BRETON, ancien maire de la commune de Buléon, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à M. Henri LE BRETON, ancien maire de Buléon, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 26 mars 2008

Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Habitat, ville et prospective

08-02-27-007-Arrêté portant application de la loi SRU - Arrêté de prélèvement 2008 - commune de LARMOR PLAGE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.302-5 à L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

Vu l'état des dépenses déductibles produit par la commune en date du 24/08/2006,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2007 est fixé pour la commune de Larmor-Plage à 15 868,80 euros,

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2008,

Article 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération du Pays de Lorient,

Article 4 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan et M. le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 février 2008

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet
Sylvette Misson

08-02-27-008-Arrêté portant application de la loi SRU - arrêté de prélèvement 2008 - commune de PLOEMEUR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.302-5 à L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

Vu l'état des dépenses déductibles produit par la commune en date du 24/08/2006,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2007 est fixé pour la commune de PLOEMEUR à 14 348,42 euros,

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2008,

Article 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération du Pays de Lorient,

Article 4 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan et M. le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES le 27 février 2008

le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet
Sylvette Misson

08-02-27-009-Arrêté portant application de la loi SRU - arrêté de prélèvement 2008 - commune de QUEVEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.302-5 à L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

Vu l'état des dépenses déductibles produit par la commune en date du 24/08/2006,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2007 est fixé pour la commune de Quéven à 4 082,27 euros,

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2008,

Article 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à la communauté d'agglomération du Pays de Lorient,

Article 4 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan et M. le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES le 27 février 2008

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet
Sylvette Misson

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Habitat, ville et prospective

2.2 Risques et Sécurité routière

08-03-17-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BERRIC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/000691 du 22 janvier 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de BERRIC concernant le dédoublement et le remplacement du P14 Kercohan par un PSSA 250 Kva à Kercohan.

VU la mise en conférence du 24 janvier 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de BERRIC ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 17 mars 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

08-03-17-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHINEC

Le Préfet du Morbihan,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25645 du 22 novembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de PLOUHINEC concernant la création d'un PSSB 160 Kva à Kervernic.

VU la mise en conférence du 23 novembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de PLOUHINEC ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification d'HENNEBONT PORT-LOUIS ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : les travaux sont intégrés dans le cadre de l'effacement des réseaux électriques et téléphoniques.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 17 mars 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SHAUSTUME

08-03-17-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de REGUINY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/025620 du 24 janvier 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de REGUINY concernant le remplacement du H61 P46 Rongoët par un PSSA 250 Kva et la modification de l'alimentation du tarif jaune pour la GAEC du Rongoët (passage de 42 à 180 Kva).

VU la mise en conférence du 25 janvier 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de REGUINY ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de PONTIVY CLEGUEREC ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du client (travaux à l'étude à la date du 28/02/08 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 17 mars 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-03-20-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT DOLAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25189 du 24 janvier 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SAINT DOLAY concernant le dédoublement du P25 "Le Chataignereau" et la construction d'un poste socle 100 Kva à l'Hôtel Tuault.

VU la mise en conférence du 28 janvier 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de SAINT DOLAY ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LA ROCHE BERNARD ;
- M. le Directeur de France telecom - 35 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
- M. le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 20 mars 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-03-21-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de COLPO

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25558 du 25 janvier 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de COLPO concernant le remplacement du H61 P13 « La Gare » par un PSSB 250 Kva et le renforcement BTA A sur le P13 « La Gare ».

VU la mise en conférence du 28 janvier 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- M. le Maire de COLPO ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir au niveau BT 38 : poteau France telecom à remplacer par un poteau bois : BS7.

Les numéros des poteaux déposés seront communiqués à France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 21 mars 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-03-25-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINTE HELENE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/025499 du 31 janvier 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SAINTE HELENE concernant la création d'un poste PSSB 56220 P0028 « Keroue ».

VU la mise en conférence du 1^{er} février 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de SAINTE HELENE ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification d'HENNEBONT PORT-LOUIS ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : la protection du réseau pleine terre France telecom (étude en cours avec la Mairie et le SDEM).

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 25 mars 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SHAUSTUME

08-03-25-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CREDIN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/020075 du 31 janvier 2008 présenté par le Directeur de l'EDF sur la commune de CREDIN concernant le raccordement éolien VSB au lieu-dit « La Butte de la Noé Gicquel ».

VU la mise en conférence du 1^{er} février 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le Maire de CREDIN ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de ROHAN ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAOuest/Lorient ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général ;

Respect de l'arrêté de voirie en date du 11 février 2008 portant accord de voirie.

M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/Lorient

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 25 mars 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

08-03-26-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de AUGAN

Le Préfet du Morbihan,

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/023216 du 31 janvier 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune d'AUGAN concernant l'alimentation ZA « Le Charbon Blanc ».

VU la mise en conférence du 05 février 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le Maire d'AUGAN ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de GUER ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général ;

Respect de l'arrêté de voirie en date du 22 février 2008 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 26 mars 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-03-26-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TREFFLEAN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24641 du 29 janvier 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de TREFFLEAN concernant le dédoublement P6 « Cran » par un poste socle 160 Kva au village de Cran.

VU la mise en conférence du 05 février 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de TREFFLEAN ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 26 mars 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-03-26-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BAUD

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/012885 du 04 février 2008 présenté par le Directeur de l'EDF sur la commune de BAUD concernant la création d'un PAC 3UF pour le lotissement « Les Hauts de Kervaise » Rue de Locminé.

VU la mise en conférence du 05 février 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le Maire de BAUD ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de BAUD ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : le remplacement de l'appui en métal par un bois au niveau du futur poste moyenne tension.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : le remplacement et la reprise du réseau France telecom sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général ;
Respect de l'arrêté de voirie en date du 15 février 2008 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 26 mars 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-03-26-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLEUCADEUC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/007366 du 30 janvier 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de PLEUCADEUC concernant le dédoublement du P01 Bourg et la construction d'un PSSB 250 Kva au lotissement de « La Croix Josse » Avenue du Général De Gaulle.

VU la mise en conférence du 05 février 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le Maire de PLEUCADEUC ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de MALESTROIT ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général ;

Respect de l'arrêté de voirie en date du 15 février 2008 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 26 mars 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-03-27-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT BARTHELEMY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/013403 du 31 janvier 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SAINT BARTHELEMY concernant la sécurisation du programme FACE S P7 « Saint Adrien » - Tranche 3.

VU la mise en conférence du 1^{er} février 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de SAINT BARTHELEMY ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de BAUD ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;
- M. le Directeur du Réseau Ferré de France ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAOuest/Lorient ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : la reprise du réseau FT sur les nouveaux supports EDF.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau FT avec dépose d'appuis sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

M. le Directeur Départemental de l'Équipement/Risques et Environnement

Le projet est situé en zone inondable. Des précautions devront être prises notamment sur les équipements installés.

M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/Lorient

Les recommandations du règlement du PPR du Blavet aval stipulant que les niveaux de référence, augmenté de 0,20 m seront pris en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc...

M. le Directeur du réseau ferré de France

Pour la dépose de la traversée aérienne, lors des travaux de dépose des 3 conducteurs (de section supérieure à 10 mm) surplombant la voie aucun agent de l'entreprise extérieure ne devra pénétrer dans les emprises ferroviaires. Chaque câble devra être retiré des emprises dès qu'il sera tombé au sol (la portée entre les supports restant en place encadrant la voie est d'environ 26,00 m).

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 27 mars 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Risques et Sécurité routière

3 Trésorerie générale

08-03-05-003-Délégations générales de signature des postes comptables du Trésor Public du Morbihan

Poste comptable	Nom , fonction et grade du délégant	Nom , fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
Trésorerie de Allaire	Mme Colette MARGOUËT, receveur percepteur	Mme Christine BOUSSEMARY, contrôleur du Trésor	12 février 2008	Délégation générale
		Mme Dominique GERTHOFFER, contrôleur du Trésor	29 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Elven	M.Ahmed ABDALLAH, receveur percepteur	Mme Jeanine OLIJERHOEK, contrôleur	12 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de La Gacilly	Mme Colette MARGOUËT, receveur percepteur	Mme Monique DE RAGUENEL, contrôleur,	4 janvier 2007	Délégation générale
		M Philippe BRUNEAUX contrôleur du trésor	4 janvier 2007	
Trésorerie de Guer	M . Jean Pierre PLANTEC, inspecteur du trésor	Mme Françoise MELLAT Contrôleur	5 mai 2003	Délégation générale
		Mme RENARD Liliane Contrôleur du trésor	06 mars 2008	Délégation générale
Trésorerie de Josselin	M. Daniel HINAULT, receveur percepteur	Mme Paulette JOUAN, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Annie GUILLOT, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	
		M. Sébastien LEMEE, contrôleur du Trésor	8 septembre 2005	
Trésorerie de Locminé	M.JERRETIE Philippe, receveur percepteur	Mme CORRIGNAN Martine contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
		M BAUCHE Christophe Contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Malestroit	Mme Viviane ROBINO receveur percepteur	Mme Jeanine LUCAS, contrôleur du trésor	07 mars 2007	Délégation générale
		Mme MUTIN Aline Contrôleur du trésor	14 juin 2007	Délégation générale
Trésorerie de Mauron	M. Stéphane RIVOLIER, inspecteur du trésor	M Michel SALAUN, contrôleur du trésor	16 janvier 2006	Délégation générale
Trésorerie de Ploërmel	M. Pierre BRETENET, receveur percepteur	M. Franck LAMOUR contrôleur	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Sylvie RIVOLIER, inspectrice du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Questembert	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur	Mme Chantal MONNIER Contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
		Mme Nadine SOREL contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-Muzillac	M. Luc QUISTREBERT, receveur percepteur	Mme Elisabeth LE CADRE, contrôleur	9 septembre 2005	Délégation générale
		M Olivier COLIN inspecteur	21 décembre 2005	Délégation générale
		Mme Claudine OILLAUX contrôleur	20 juillet 2001	Délégation générale
		Mme Annette LAUTRAM contrôleur	20 juillet 2001	Délégation générale
		M. Yves SCHULTZENDORFF agent	20 juillet 2001	Délégation générale
Trésorerie de Rohan	M. Georges LACOMBE, inspecteur du trésor	M. Jean Charles THIERY, contrôleur du trésor	23 août 2005	Délégation générale
Trésorerie de Sarzeau	Mme Maryse ROQUES, receveur percepteur	Mme Dominique POURCHASSE, contrôleur principal	1er juillet 2005	Délégation générale
Trésorerie de VANNES-Clisson	M.André BENOIST, trésorier principal	Me Nadine MENJOU, inspectrice du trésor	16 janvier 2007	Délégation générale
		M. Paul PERSON, inspecteur du trésor	16 janvier 2007	Délégation générale
		Mle LE CLANCHE Lydiane, Contrôleur du trésor	02 avril 2007	Délégation générale

Trésorerie de VANNES-Ménimur	M Patrick COCHET, trésorier principal	Melle Josiane PINCEMIN, inspectrice du trésor	3 janvier 2006	Délégation générale
		Melle LE GAL Françoise, inspectrice du trésor	01 décembre 2007	Délégation générale
Trésorerie de VANNES Municipale	M. Jean-Jacques THOMAS trésorier principal	M. LE TALLEC Jean-Claude, inspecteur du trésor	3 septembre 2007	Délégation générale
		Mme Nathalie LE BOURHIS, inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
		Melle Hélène PEVEDIC, inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
		M DENOUEL Yannig	23 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Baud	M Christian FAISNEL, inspecteur du trésor	Mme Marylise WENDLING Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Melle Yolande LE RUYET Contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
		Mme Patricia LE QUENTREC, contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de Gourin-Le Faouët	Mme Michèle JEGAT, inspectrice du trésor	Mme Sylvie LE CAIGNEC, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		M. Joël BODERGAT, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		Melle Marie Françoise BONNO, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Guémené	M Gilles RAMOND	M Jean-François GASPIS, contrôleur	12 janvier 2007	Délégation générale
Trésorerie de Pontivy	M. Norbert DEMANT, trésorier principal	M Marc AUDIC, inspecteur du trésor	2 mars 2007	Délégation générale
		Melle Tardivel Delphine, inspectrice du trésor	06 décembre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Auray	M. Michel CLAUSS, trésorier principal	M Pascal LE CORVEC inspecteur	24 janvier 2007	Délégation générale
		Mme Isabelle MAHE, contrôleur du trésor	3 août 2005	Délégation générale
		Mme Chantal TROUILLARD, contrôleur principal	6 septembre 2005	Délégation générale
		M. Stéphane MOELLO, contrôleur principal	6 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de BELZ	Mme Catherine KOENIG, inspectrice du trésor	Mme Gabrielle LE DUIGOU, contrôleur principal	15 septembre 2005	Délégation générale
		M. Pascal FRAISSEIX, contrôleur	2 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Carnac	M Paul LE GOURRIEREC, receveur percepteur	Mme Anne Marie BOUCHET, inspectrice du trésor	08 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de HENNEBONT	Mme Yvette METZGER, receveur percepteur	Mme Florence MASSOT, inspectrice du trésor	1 ^{er} juin 2005	Délégation générale
		Mme Marylène FELICH contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		M. Jean Yves ALLIO contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		Mme Jocelyne KERANGOAREC, Contrôleur principal	31 décembre 2004	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Impôts	M. Jean Marie LOYANT, trésorier principal	M. Emmanuel LE PENNEC, inspecteur du trésor	3 octobre 2005	Délégation générale
		Mme Brigitte LE GOFF, inspectrice du trésor	19 septembre 2006	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Collectivités	M. Noëlle PAQUIT trésorier principal	Mme Laurence ROCHE, inspectrice du trésor	8 janvier 2007	Délégation générale
		Mme Christine MENEZ, inspectrice du trésor	8 janvier 2007	Délégation générale

		M. Alain KERANGOAREC, inspecteur du trésor	8 janvier 2007	Délégation générale
Trésorerie de Le Palais	M. Stéphane COMBEAU, inspecteur du trésor	Mme Geneviève LE DOUX - agent de recouvrement principal	8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de PLOUAY	Mme Christiane LE HULUDUT, inspectrice du trésor	Mme Elisabeth CONAN contrôleur	1 ^{er} septembre 2005	Délégation générale
		M. Dominique PUILLANDRE, contrôleur principal	1 ^{er} septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Pluvigner	Mme Marie-Line LE PENRU, receveur percepteur	M. Joël CARDIN, contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
		Mme Véronique LE GALL - contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Hôpitaux-HLM	Mme Régine MARTIN, trésorier	Mme Catherine KERLEROUX, inspectrice du trésor	21 septembre 2007	Délégation générale
		Mme LE TUTOUR Jocelyne Contrôleur du trésor	21 septembre 2007	Délégation générale
		Mme Morgane FEREC Inspecteur du trésor	21 septembre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Port-Louis	Mme LECLAIRE Valérie trésorier principal	Mme Maryvonne BIGER, inspectrice du trésor	2 juillet 2007	Délégation générale
		Mme Isabelle LE MAGUET, contrôleur	2 juillet 2007	Délégation générale
Paierie départementale	M. Yannick AUPIAIS, trésorier principal	Mme Marie Armelle PONS, inspectrice du trésor	29 août 2005	Délégation générale
		M. Yannick GUILLEMOTO, contrôleur principal	29 août 2005	Délégation générale
		Mme Carine LE CALLONNEC, inspectrice du trésor	26 septembre 2007	Délégation générale
		M. Patrice THOMAS, contrôleur principal	29 août 2005	Délégation générale

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Pôle Social

08-03-11-005-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du foyer d'accueil médicalisé "Rorh-Mez" de PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-3 et suivants ; les articles R 314-140 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2001 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé "Rohr-Mez" sis à PLOEMEUR et géré par la Mutualité Française Finistère Morbihan ;

VU l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé "Rorh-Mez" de PLOEMEUR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé "Rorh-Mez" de PLOEMEUR est fixé à :

Activité retenue	Forfait journalier	Forfait global de soins
7 700	83,78	645 106 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait journalier de soins du foyer d'accueil médicalisé "Rorh-Mez" de PLOEMEUR est fixé à 83,78 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième du forfait global de soins est égale à : 53 758,83 €.

Article 3 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice 2008 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à M. le président du conseil général du Morbihan et aux services d'assurance maladie.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 1er du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 015 du 27 avril 2007 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 11 mars 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Yves HUSSON

08-03-11-006-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du foyer d'accueil médicalisé de LOCQUeltas

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-3 et suivants ; les articles R 314-140 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1998 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à LOCQUeltas et géré par l'Etablissement public intercommunal de Grandchamp ;

VU l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé de LOCQUeltas a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de LOCQUeltas est fixé à :

Activité retenue	Forfait journalier	Forfait global de soins
6 250	64,65	404 062,50 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait journalier de soins du foyer d'accueil médicalisé de LOCQUeltas est fixée à 64,65 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième du forfait global de soins est égale à : 33 671,87 €.

Article 3 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice 2008 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à M. le président du conseil général du Morbihan et aux services d'assurance maladie.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 1er du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 014 du 27 avril 2007 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 11 mars 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Yves HUSSON

08-03-11-007-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du foyer d'accueil médicalisé "Les lavandières" d'HENNEBONT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-3 et suivants ; les articles R 314-140 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1992 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à HENNEBONT « Les Lavandières » et géré par l'ADAPEI ;

VU l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé d'HENNEBONT « Les Lavandières » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Lavandières » d'HENNEBONT est fixé à :

Activité retenue	Forfait journalier	Forfait global de soins
6 020	64,65 €	389 193 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait journalier de soins du foyer d'accueil médicalisé "Les Lavandières" d'HENNEBONT est fixée à 64,65 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième du forfait global de soins est égale à : 32 432,75 €

Article 3 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice 2008 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à M. le président du conseil général du Morbihan et aux services d'assurance maladie.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 1er du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 010 du 27 avril 2007 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 11 mars 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Yves HUSSON

08-03-11-009-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du foyer d'accueil médicalisé "Le Liorzig" de PLUNERET

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-3 et suivants ; les articles R 314-140 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2003 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé "Le Liorzig" sis à PLUNERET et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

VU l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé « Le Liorzig » de PLUNERET a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé "Le Liorzig" de PLUNERET est fixé à :

Activité retenue	Forfait journalier	Forfait global de soins
4 915	85,54	420 429,10 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait journalier de soins du foyer d'accueil médicalisé "Le Liorzig" de PLUNERET est fixé à 85,54 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième du forfait global de soins est égale à : 35 035,75 €.

Article 3 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice 2008 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à M. le président du conseil général du Morbihan et aux services d'assurance maladie.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 1er du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 016 du 27 avril 2007 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 11 mars 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Yves HUSSON

08-03-11-010-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du foyer d'accueil médicalisé de Keruhuel à MONTERBLANC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-3 et suivants ; les articles R 314-140 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à MONTERBLANC et géré par l'Etablissement public de santé mentale du Morbihan ;

VU l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé "Keruhel" de MONTERBLANC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé 3Keruhel" de MONTERBLANC est fixé à :

Activité retenue	Forfait journalier	Forfait global de soins
17 378	64,65	1 123 487,70 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait journalier de soins du foyer d'accueil médicalisé "Keruhel" de MONTERBLANC est fixée à 64,65 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième du forfait global de soins est égale à : 93 623,97 €.

Article 3 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice 2008 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à M. le président du conseil général du Morbihan et aux services d'assurance maladie.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 1er du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 006 du 28 août 2007 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 11 mars 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Yves HUSSON

08-03-11-011-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du foyer d'accueil médicalisé de Ker Sioul à BREHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-3 et suivants ; les articles R 314-140 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2000 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Bréhan – Ker-Sioul et géré par l'Association "Ker-Sioul" ;

VU l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé de Ker-Sioul - Bréhan a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de Ker-Sioul – Bréhan est fixé à :

Activité retenue	Forfait journalier	Forfait global de soins
20 805	64,65	1 345 043,25 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait journalier de soins du foyer d'accueil médicalisé de Ker-Sioul - Bréhan est fixée à 64,65 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième du forfait global de soins est égale à : 112 086,93 €.

Article 3 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice 2008 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à M. le président du conseil général du Morbihan et aux services d'assurance maladie.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 1er du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 009 du 27 avril 2007 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 11 mars 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Yves HUSSON

08-03-11-012-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du foyer d'accueil médicalisé "Gwen Ran" de BREHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-3 et suivants ; les articles R 314-140 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2000 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé "Gwen-Ran" sis à Bréhan et géré par l'Association "Les enfants de Kervihan" ;

VU l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU le courrier transmis le 13 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé "Gwen-Ran" de Bréhan a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé "Gwen-Ran" de Bréhan est fixé à :

Activité retenue	Forfait journalier	Forfait global de soins
8 869	64,65	573 380,85 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait journalier de soins du foyer d'accueil médicalisé "Gwen-Ran" de Bréhan est fixé à 64,65 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième du forfait global de soins est égale à : 47 781,73 €.

Article 3 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice 2008 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à M. le président du conseil général du Morbihan et aux services d'assurance maladie.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 1er du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 007 du 28 août 2007 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 11 mars 2008

Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Yves HUSSON

08-03-11-013-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du foyer d'accueil médicalisé "Foyer Soleil" de LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-3 et suivants ; les articles R 314-140 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1993 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé "Foyer Soleil" sis à Lorient – 26 rue de Kersabiec et géré par l'AIPSH ;

VU l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé "Foyer Soleil" de Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soin du Foyer d'Accueil Médicalisé "Foyer Soleil" de Lorient est fixé à :

Activité retenue	Forfait journalier	Forfait global de soins
3 467	64,65 €	224 141,55 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait journalier de soins du foyer d'accueil médicalisé "Foyer Soleil" de Lorient est fixée à 64,65 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième du forfait global de soins est égale à : 18 678,46 €.

Article 3 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice 2008 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à M. le président du conseil général du Morbihan et aux services d'assurance maladie.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 1er du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 017 du 26 octobre 2007 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 11 mars 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Yves HUSSON

08-03-11-014-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du foyer d'accueil médicalisé du PALAIS - BELLE- ILE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-3 et suivants ; les articles R 314-140 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1992 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis au Palais et géré par l'Hôpital du Palais ;

VU l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU le courrier transmis le 12 décembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé du Palais a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé du Palais est fixé à :

Activité retenue	Forfait journalier	Forfait global de soins
26 280	55,96 €	1 470 628,80 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait journalier de soin du foyer d'accueil médicalisé du Palais est fixé à 55,96 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième du forfait global de soins est égale à : 122 552,40 €.

Article 3 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice 2008 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à M. le président du conseil général du Morbihan et aux services d'assurance maladie.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 1er du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 003 du 04 décembre 2007 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 11 mars 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Yves HUSSON

08-03-11-015-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du foyer d'accueil médicalisé APF "Kerdonis" de VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-3 et suivants ; les articles R 314-140 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2000 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé APF « Kerdonis », sis à VANNES et géré par l'Association des Paralysés de France ;

VU l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé APF "Kerdonis" de VANNES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé APF "Kerdonis" de VANNES est fixé à :

Activité retenue	Forfait journalier	Forfait global de soins
7 381	64,65	477 181,65 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait journalier de soins du foyer d'accueil médicalisé APF "Kerdonis" de VANNES est fixé à 64,65 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième du forfait global de soins est égale à : 39 765,13 €.

Article 3 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice 2008 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à M. le président du conseil général du Morbihan et aux services d'assurance maladie.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 1er du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 005 du 28 août 2007 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 11 mars 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Yves HUSSON

08-03-11-016-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2008 du foyer d'accueil médicalisé "Kreiz er Prat" de PLOUAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ; les articles R 314-3 et suivants ; les articles R 314-140 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2002 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé "Kreiz-er-Prat" sis à PLOUAY et géré par le groupement d'intérêt public "Kreiz er Prat" constitué par le centre hospitalier "Charcot" de Caudan et l'association pour l'insertion professionnelle et sociale des handicapés de Lorient (AIPSH) ;

VU l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé "Kreiz er Prat" de PLOUAY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé "Kreiz er Prat" de PLOUAY est fixé à :

Activité retenue	Forfait journalier	Forfait global de soins
10 512	64,65	679 600,80 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait journalier de soins du foyer d'accueil médicalisé "Kreiz-er-Prat" de PLOUAY est fixé à 64,65 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième du forfait global de soins est égale à : 56 633,40 €.

Article 3 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice 2008 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à M. le président du conseil général du Morbihan et aux services d'assurance maladie.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 1er du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 008 du 28 août 2007 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 11 mars 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

5 Direction départementale des services vétérinaires

5.1 Service Sécurité sanitaire des aliments

08-03-17-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 99/010 du 01/02/1999 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL de BENANCE situé au lieu-dit Bénance - 4 chemin de la Pointe - 56370 SARZEAU (n° agrément 56-240-017)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/010 du 01/02/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "G.A.E.C. de Bénance" de Mme et M. Solange et Michel GUILLEMETTE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 28 janvier 2008 par M. Michel GUILLEMETTE "E.A.R.L. de BENANCE" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. de BENANCE, dont le responsable est M. Michel GUILLEMETTE, situé : Bénance - 4 chemin de la Pointe - 56370 SARZEAU, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.240.017

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 99/010 du 01/02/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "G.A.E.C. de Bénance" de Mme et M. Solange et Michel GUILLEMETTE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 17 mars 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-03-17-005-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 96/145 du 17/09/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL de Pen Lannic situé 50, rue de Berder - 56870 LARMOR BADEN (n° agrément 56-106-002)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/145 du 17/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. de Pen Lannic" de M. Jean-Loïc BERTHO ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 09 janvier 2008 par M. Jean-Loïc BERTHO ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. de Pen Lannic, dont le responsable est M. Jean-Loïc BERTHO, situé : 50 rue de Berder - 56870 LARMOR BADEN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.106.002

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/145 du 17/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. de Pen Lannic" de M. Jean-Loïc BERTHO est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 17 mars 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-03-28-001-Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 96/175 du 25/09/1996 et agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets P.F. GUYOMARD située au lieu-dit La Pointe de Goulen 56550 LOCOAL MENDON (n° agrément 56-119-021)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/175 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Pierre-Fernand GUYOMARD ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 28 janvier 2008 par M. Pierre-Fernand GUYOMARD "Ets PF GUYOMARD" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement Ets P.F. GUYOMARD, dont le responsable est M. Pierre-Fernand GUYOMARD, situé La Pointe de Goulen - 56550 LOCOAL MENDON, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.119.021

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/175 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Pierre-Fernand GUYOMARD est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 28 mars 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

6.1 Développement activités

08-02-12-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LES DEUX RIVIERES MULTISERVICES à BELZ

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par L'entreprise LES DEUX RIVIERES MULTI SERVICES dont le siège social est situé 18 rue de Kervrazic - 56550 BELZ.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise LES DEUX RIVIERES MULTI SERVICES dont le siège social est situé 18 rue de Kervrazic à BELZ est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 6 janvier 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise LES DEUX RIVIERES MULTI SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise LES DEUX RIVIERES MULTI SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-02-13-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LE DEVEDEC ENGLISH SUCCESS à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU l'agrément 2007-1-56-72 du 1^{er} février 2007 délivré à l'entreprise LE DEVEDEC Virginie, 12 rue du Menez-Meur à VANNES.

Vu la demande du 15 janvier 2008 indiquant le changement de nom de l'entreprise LE DEVEDEC.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté d'agrément n° 2007-1-56-72 du 1^{er} février 2007 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

L'entreprise ENGLISH SUCCESS dont le dirigeant est Mme LE DEVEDEC Virginie, 12 rue du Menez-Meur, 56000 VANNES est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D. 129-7 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Les articles 2, 3 et 4 restent en vigueur et sont sans changement.

Article 3 : La Directrice départementale Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 13 février 2008

P/Le préfet, et par délégation,
P/La directrice départementale, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-02-13-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise PROVIDENCES SERVICES à CRACH

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément n° N/261107/F/056/S/135 DU 30 novembre 2007 délivré à l'entreprise PROVIDENCE SERVICES dont le siège social est situé Bellevue - 56950 CRACH.

VU la demande du 20 décembre 2007 complétée le 25 janvier 2008 tendant à obtenir l'élargissement de l'agrément à des activités supplémentaires.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise PROVIDENCE SERVICES dont le siège social est situé Bellevue à CRACH est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Les articles 2 et 3 de l'agrément N/261107/F/056/S/135 restent en vigueur et sont sans changement.

Article 3 : L'article 4 est modifié et est remplacé par les dispositions suivantes :

L'entreprise PROVIDENCE SERVICES est agréée à compter du 26 novembre 2007 pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

et pour les activités suivantes à compter du 25 janvier 2008 :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 4 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 13 février 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-02-13-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association DOMICILE ACTION à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'agrément n° R/010107/A/056/Q/121 délivré le 4 octobre 2007 à l'association DOMICILE ACTION dont le siège social est situé 92 Boulevard de la Résistance "Résidence Les Glières" 56000 VANNES.

VU l'avenant 1 en date du 15 janvier 2008 modifiant l'agrément initial.

VU la demande du 6 février 2008 demandant la régularisation de son activité mandataire depuis le 1^{er} janvier 2007.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'agrément R/010107/A/056/Q/121 du 4 octobre 2007 et les modifications apportées par l'avenant 1 du 15 janvier 2008 sont modifiées et reprises dans le présent avenant 2. Le présent avenant 2 remplace l'agrément initial R/010107/A/056/Q/121 et son avenant 1.

Article 2 : L'association DOMICILE ACTION dont le siège social est situé (depuis le 28 novembre 2007) 47 rue Ferdinand Le Dressay, BP 74, 56002 VANNES Cedex est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 129-1 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan.

Article 3 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 4 : L'association DOMICILE ACTION est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- activités prestataires
- activités mandataires

Article 5 : L'association DOMICILE ACTION est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 6 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 13 février 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-02-19-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise INFORMASSISTANCE PARTICULIER à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par L'entreprise INFORMASSISTANCE PARTICULIERS (à l'enseigne Docteur Ordinateur) dont le siège social est situé 10 avenue de la Marne, 56000 VANNES.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise INFORMASSISTANCE PARTICULIERS (à l'enseigne Docteur Ordinateur) dont le siège social est situé 10 avenue de la Marne à VANNES est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 21 janvier 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise INFORMASSISTANCE PARTICULIERS (à l'enseigne Docteur Ordinateur) est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise INFORMASSISTANCE PARTICULIERS (à l'enseigne Docteur Ordinateur) est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : - assistance informatique et Internet à domicile.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 19 février 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-02-19-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise BRAYS MICRO à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par L'entreprise BRAYS MICRO dont le siège social est situé 5 bis rue de Bel Air, 56000 VANNES.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise BRAYS MICRO dont le siège social est situé 5 bis rue de Bel Air à VANNES est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} février 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise BRAYS MICRO est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise BRAYS MICRO est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : - assistance informatique et internet à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 19 février 2008

Pour le préfet, et par délégation
Pour la directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-02-19-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LE BRIS SERVICES à KERGRIST

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par L'entreprise LE BRIS SERVICES dont le siège social est situé Saint Merec, 56300 KERGRIST.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise LE BRIS SERVICES dont le siège social est situé Saint Merec à Kergrist est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} février 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise LE BRIS SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires.

Article 4 : L'entreprise LE BRIS SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 19 février 2008

Pour le préfet, et par délégation
Pour la directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-03-12-001-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL LES JARDINS DU MOULIN NEUF à PEAULE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par La SARL LES JARDINS DU MOULIN NEUF le siège social est situé Zone du Moulin Neuf 56130 PEAULE.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL LES JARDINS DU MOULIN NEUF le siège social est situé Zone du Moulin Neuf 56130 PEAULE est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 19 février 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL LES JARDINS DU MOULIN NEUF est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : La SARL LES JARDINS DU MOULIN NEUF est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 mars 2008

Pour le préfet, et par délégation
Pour la directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-03-12-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association A TOUT AGE SERVICES à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par L'association A TOUT'AGE SERVICES dont le siège social est situé 19 rue Jacques Bon Sergent 56100 LORIENT.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association A TOUT'AGE SERVICES dont le siège social est situé 19 rue Jacques Bon Sergent 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 10 mars 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'association A TOUT'AGE SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'association A TOUT'AGE SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile, pour des publics non fragiles
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 mars 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-03-12-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise KERDOM à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU l'agrément N° : N/121007/F/056/S/150 du 21 janvier 2008 délivré à l'entreprise KERDOM sous l'enseigne 2ADOM dont le siège social est situé 10 rue de l'Assemblée Nationale 56100 LORIENT.

Sur proposition de la Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise KERDOM dont le siège social est situé 10 rue de l'Assemblée Nationale à Lorient est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'article 4 est modifié et est remplacé par l'activité suivante : Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Article 3 : Les articles 2 et 3 restent en vigueur et sont sans changement.

Article 4 : La Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 mars 2008

Pour le préfet, et par délégation
Pour la Directrice départementale, le Directeur Adjoint du Travail
Serge LE GOFF

08-03-17-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne EURL SOURIS EXPRESS à MUZILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par L'EURL SOURIS EXPRESS dont le siège social est situé 16 rue de Péaule 56190 MUZILLAC.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EURL SOURIS EXPRESS dont le siège social est situé 16 rue de Péaule 56190 MUZILLAC est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 25 février 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'EURL SOURIS EXPRESS est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'EURL SOURIS EXPRESS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : - assistance informatique et Internet à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 mars 2008

Pour le préfet, et par délégation
Pour la directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-03-17-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne EURL EXA INFORMATIQUE à SAINT PIERRE QUIBERON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par L'EURL EXA INFORMATIQUE dont le siège social est situé 32 les Maisons de la mer – chemin du Men du -56510 SAINT PIERRE QUIBERON.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EURL EXA INFORMATIQUE dont le siège social est situé 32 les Maisons de la mer – chemin du Men du -56510 SAINT PIERRE QUIBERON est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 3 MARS 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'EURL EXA INFORMATIQUE est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'EURL EXA INFORMATIQUE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : Assistance informatique et Internet à domicile.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 MARS 2008

Pour le préfet, et par délégation
Pour la directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-03-17-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL CADORET à GUEGON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par La SARL CADORET dont le siège social est situé Bogue 56120 GUEGON.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL CADORET dont le siège social est situé Bogue 56120 GUEGON est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 17 MARS 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL CADORET est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : La SARL CADORET est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 MARS 2008

Pour le préfet, et par délégation
Pour la directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

7 Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

08-03-11-017-Arrêté portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

Le Préfet du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L 331.1 et suivants modifiés, ainsi que ses articles R 331.1 et suivants modifiés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2007 portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

Vu les propositions faites par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Vu les propositions des associations familiales et de consommateurs du département ;

Vu les propositions faites par le préfet, par le trésorier-payeur général et le directeur des services fiscaux, concernant le choix de leurs délégués ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2007 modifié est abrogé.

Article 2 : la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est composée comme suit :

Le préfet, président

Le trésorier-payeur général, vice-président

Le directeur des services fiscaux

Le directeur de la succursale départementale de la Banque de France ou son représentant

Une personnalité choisie sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,

Titulaire : Mme Nicole Lanoé, chargée du contentieux des particuliers au Crédit Agricole du Morbihan

Suppléant : M. Mathieu Aubineau, directeur d'entité à la BNP Paribas à VANNES

Une personnalité choisie sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire : Mme Marcelle Flégeau, au titre de la Confédération Syndicale des Familles et de l'Union Départementale des Associations Familiales du Morbihan,

Suppléant : M. Jean Le Pen de l'AFOC 56

Article 3 : le préfet, le trésorier-payeur général et le directeur des services fiscaux peuvent chacun se faire représenter par un délégué, désigné ci-après :

M. Benoît Haas, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, représentant le préfet ;

M. Vincent Oillaux, inspecteur, représentant le trésorier-payeur général ;

Mme Martine Le Claire, inspecteur, représentant le directeur des services fiscaux.

Article 4 : en cas d'absence du préfet, la présidence de la commission est assurée par le trésorier-payeur général. En cas d'absence du préfet et du trésorier-payeur général, cette fonction est assurée par le délégué du préfet, le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes. La commission ne peut valablement se réunir si au moins, quatre de ses six membres sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5 : le mandat des représentants des établissements de crédit, ainsi que des associations familiales ou de consommateurs est fixé à une période d'un an renouvelable.

Article 6 : participe également aux réunions de la commission de surendettement avec voix consultative une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Mme Catherine Collin, conseillère familles vulnérables à la caisse d'allocation familiale du Morbihan

Article 7 : participe également aux réunions de la commission de surendettement avec voix consultative une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

M. Guillaume Chaminade, - Juriste - 3, rue de Bellitourne 56100 LORIENT

Article 8 : le siège de la commission est fixé à la Banque de France qui en assure le secrétariat.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 11 mars 2008

Le Préfet,
Laurent CAYREL

8 Préfecture de Zone de Défense Ouest

08-03-14-004-Arrêté portant délégation de signature à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest (Etat Major de zone et cabinet)

Le préfet de la zone de défense Ouest
Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU le décret du 15 février 2008 nommant M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant M. Jean DAUBIGNY, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1^{er} août 2003 ;

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007 portant organisation de l'état-major de zone ;

SUR la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 108 articles d'exécution 12 et 53 à l'État-major de zone et au cabinet du préfet.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, délégation de signature est donnée à M. Daniel HAUTEMANIERE, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état major de zone, pour les affaires suivantes :
toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
demandes de concours des armées ;
ampliements d'arrêtés ;
certification et visa de pièces et documents ;
bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €
ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état major de zone, à l'exception des missions par voie aérienne.
demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à Mme Anne MONTJOIE, inspectrice régionale des douanes, adjoint au chef d'état major de zone, pour les affaires visées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de Mme Anne MONTJOIE, délégation de signature est donnée à M. Georges COMPOINT, attaché principal de 1^{ère} classe, chef du bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise et à M. Jean-Paul BLOAS, commissaire divisionnaire de police, chef du bureau de l'ordre public et du renseignement, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 6 – Délégation est donnée à M. Éric GERVAIS, chef de cabinet, pour l'exécution des crédits délégués sur le chapitre programme 108 articles d'exécution 12 et 53 à l'État-major de zone et au cabinet du préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric GERVAIS, délégation de signature est donnée à Mme Guylaine JOUNEAU pour signer les factures et les bons de commande relatif à des dépenses n'excédant pas 150 €.

ARTICLE 7 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Éric Gervais, chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Guylaine Jouneau, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.

ARTICLE 8 - Les dispositions de l'arrêté n°08-01 du 22 janvier 2008 sont abrogées.

ARTICLE 9 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 14 mars 2008

Le préfet de la zone de défense Ouest
préfet de la région Bretagne
préfet du département d'Ille et Vilaine
Jean DAUBIGNY

08-03-14-005-Arrêté portant délégation de signature à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, à M. Franck-Olivier LACHAUD, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest), à Mme Chantal MAUCHET, directrice de cabinet de la préfecture d'Ille et Vilaine

Le préfet de la zone de défense Ouest
Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

VU le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense, portant notamment création des secrétariats généraux de zone de défense ;

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, notamment ses articles 13 et 20 ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant M. DAUBIGNY, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 15 février 2008 nommant M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 9 novembre 2007 nommant M. Franck-Olivier LACHAUD, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

VU le décret du 31 août 2007 nommant Mme Chantal MAUCHET, directrice de cabinet du Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 21 novembre 2007 affectant M. Frédéric CARRE, sous-préfet hors cadre, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

VU l'arrêté du 21 janvier 1995 pris pour l'application de l'article 15 du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU la circulaire n° 0200197 C du 30 octobre 2002 du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 30 octobre 2002 n° DEF 6 02 0347 J et INT C 02 30043 J ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, délégation est donnée dans l'ordre :
à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
à Mme Chantal MAUCHET, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
à M. Franck-Olivier LACHAUD, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n°07-12 du 30 novembre 2007 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 14 mars 2008

Le préfet de la zone de défense Ouest
préfet de la région Bretagne
préfet du département d'Ille et Vilaine
Jean DAUBIGNY

08-03-14-006-Arrêté portant délégation de signature à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest (Service de zone des systèmes d'information et de communication)

Le préfet de la zone de défense Ouest
Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'Intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant M Jean DAUBIGNY, préfet de la zone de défense ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 15 février 2008, nommant M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2001 nommant M. André MARTIN, ingénieur général des télécommunications, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2000 nommant M. Patrick THEROINE, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2001 nommant M. Robert CAILLEBEAU, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 1999 nommant M. Yannick MOY, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU L'arrêté ministériel du 28 septembre 2004 nommant M.Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire- section intérieur ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à M. André MARTIN, ingénieur général des télécommunications, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication (SZSIC) de la zone de défense ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0128, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée, toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication, les états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 3 – Les engagements de plus de 20 k€ afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY et de M. André MARTIN, délégation de signature est accordée à :

M. Patrick THEROINE, adjoint au chef de service de zone des systèmes d'information et de communication,
M. Yannick MOY, chef du département des systèmes d'information,
M. Robert CAILLEBEAU, responsable Grands Projets,
à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu lui-même délégation.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

correspondances courantes,
ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,
certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé,
ordres de mission spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé,
bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement n'excédant pas 1 550 euros.

ARTICLE 6- En cas d'absence ou d'empêchement de M. STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 7- Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 06-10 du 29 Août 2006 sont abrogées.

ARTICLE 8 – M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de la Loire.

RENNES, le 14 mars 2008

Le préfet de la zone de Défense Ouest
préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille et Vilaine
Jean DAUBIGNY

08-03-14-007-Arrêté abrogeant l'arrêté confiant l'intérim du préfet délégué pour la sécurité et la défense à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police auprès du préfet de la zone de défense Ouest

Le préfet de la zone de défense Ouest
Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant M. Jean DAUBIGNY, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 15 février 2008 nommant M. Fabien SUDRY préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de zone de défense Ouest ;

VU la décision du 19 novembre 2007 affectant M. Frédéric CARRE, sous-préfet hors cadre, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police auprès du préfet de la zone de défense Ouest ;

Considérant que le poste de préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest n'est plus vacant à partir du 17 mars 2008,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté n°08-02 du 8 février 2008 confiant l'intérim du préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de zone de défense à M. Frédéric Carre est abrogé à compter du 17 mars 2008.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général adjoint auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des départements de la zone de défense Ouest.

Rennes, le 14 mars 2008

Le préfet de la zone de défense Ouest
préfet de la région Bretagne
préfet du département d'Ille et Vilaine
Jean DAUBIGNY

08-03-19-001-Arrêté portant délégation de signature à M. Fabien SUDRY, Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense Ouest (Secrétariat général pour l'administration de la police - SGAP Ouest)

Le préfet de la zone de défense Ouest
Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 20 Juillet 2006 nommant M. Jean DAUBIGNY, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 15 février 2008 nommant M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret du 95 -1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 2000 nommant Mme Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes

VU l'arrêté ministériel en date du 22 Mars 2005 prononçant le détachement de M. François-Emmanuel GILLET dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de la logistique au SGAP de RENNES.

VU la décision du 21 novembre 2007 affectant M. Frédéric CARRE, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense Ouest ;

VU la décision du 26 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances.

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de l'Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'État et contractuels ;
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- à la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.
- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :
 - les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 – Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, délégation de signature est donnée à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 – Délégation de signature est en outre donnée à M. Frédéric CARRE pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de l'Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP ouest
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du directeur ,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH
- engagements juridiques pour des dépenses n'excédant pas 10000 €,
- certification ou la mention du service fait,
- états liquidatifs de traitement, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Legonnin la délégation qui lui est conférée par l'article 5 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 7 - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Jean-Yves Merienne, attaché, chef du bureau du recrutement
 Mme Martine Denis, attachée principale, chef du bureau du personnel
 Mlle Géraldine Bur, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale
 Mme Claire Genest, attachée, chef du bureau des rémunérations
 Mme Francine Mallet, attachée principale, chef du bureau des rémunérations à la délégation régionale
 M. Stéphane Paul, attaché principal, chef du bureau des affaires médicales

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief
- correspondances préparatoires des commissions de réforme
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau
- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- certification ou mention de service fait
- bon de commande n'excédant pas 1500€

ARTICLE 8 – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

Mme Mireille Brivois, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du recrutement
 Mme Marie-Henriette Valtin, attaché, chargée de mission au bureau du recrutement
 M. Jean Potdevin, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du recrutement
 Mme Christine Le Mée, attaché, adjointe au chef du bureau du personnel
 Mme Sabrina Rouxel-Martin, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du personnel
 Mme Nadège Bresselet, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du personnel
 Mme Marie Hélène Gouriou, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du personnel
 Mme Joëlle Mingret, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale
 Mme Nadège Bennoin, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale
 Mme Anne-Marie Bourdinière, attachée, adjointe au chef du bureau des rémunérations à partir du 1^{er} avril 2008
 Mme Nicole Vautrin, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section au bureau des rémunérations
 Mme Bernadette Le Priol, secrétaire administrative de classe normale, au bureau des rémunérations

Mme Stéphanie Clolus, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau des rémunérations à la délégation régionale

Mme Claire Mouazé, secrétaire administratif de classe normale au bureau des rémunérations à la délégation régionale

Mme Françoise Jagu, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales

Mme Marie José Le Coroller, secrétaire administratif de classe normale au bureau des affaires médicales

Mme Sylvie Mahé-Beillard, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales à la délégation régionale

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

correspondances courantes,

accusés de réception,

l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique

décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables

demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,

arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,

toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,

actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,

en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,

ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,

états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,

bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 10000 €,

tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP

engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres ;

conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Émile Le Tallec la délégation qui lui est conférée par l'article 9 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 11 - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Gérard Chapalain, attaché principal, chef du bureau des budgets globaux

M. André Rault, attaché, chef du bureau du mandatement

M. Alain Rouby, attaché, chef du bureau du contentieux

M. Christophe Schoen, attaché principal, chef du bureau des achats et des marchés publics

M. Dominique Bourbillières, attaché principal, chef du bureau des moyens

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

correspondances courantes,

accusés de réception,

ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents

congés du personnel

la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes

tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP de l'Ouest

la notification des délégations de crédit aux services de police

les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.

les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres,

établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 35 du décret du 29 décembre 1962.

la liquidation des frais de mission et de déplacement

certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution, et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés,

les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion des décisions supérieures à 1000 €

les bons de commande n'excédant pas 1 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale de Tours.

les bons de commande n'excédant pas 1 500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP ouest.

ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

ARTICLE 12 – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction de l'administration et des finances par l'article 11 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

M. Dominique Dupuy, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel, adjoint au chef de bureau des budget globaux pour la section conception du BOP

Mme Françoise Even, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau des budget globaux pour la section exécution budgétaire

Mme Françoise Tumelin, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau du mandatement

Mme Sylvie Gilbert, attachée, adjointe au chef de bureau du contentieux, responsable du contentieux administratif à Rennes

M. Gilles Dourlens, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau du contentieux à la délégation régionale.

M Dagobert, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au contentieux de la délégation régionale,

Mme Catherine Guillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics – site de la Pilate,

Mme Miguy Lecerf, secrétaire administrative de classe normale, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics – site de Martenot

M Jean Luc Larent, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des moyens à la délégation régionale de Tours

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à M. François-Emmanuel GILLET, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les affaires relevant de la direction, à l'effet de signer les documents relatifs :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique (DEL) :
- les ordres de mission et les réservations correspondantes,
- les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
- les demandes de congés et les autorisations d'absence,
- les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)
- les conventions de stage.

à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique du SGAP :

- la validation des besoins et les spécifications techniques des achats de la direction de l'équipement et de la logistique,
- les marchés de travaux, de fournitures ou de services inférieurs à 10 000€,
- les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 10 000€,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la certification du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception et les décomptes généraux définitifs,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale :
- l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

aux traitements des dossiers confiés à la direction de l'équipement et de la logistique :

- la correspondance courante avec les différents services du ministère,
- les échanges techniques avec les fournisseurs sans incidence contractuelle.

ARTICLE 14 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Emmanuel Gillet la délégation qui lui est conférée par l'article 13 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Thierry Fauché, responsable du bureau logistique à la délégation régionale,
- Mme Stéphanie Lasquelléc, chef du bureau des affaires immobilières
- M. Gauthier Leonetti, représentant DEL à Oissel
- M. Joël Montagne, chef de la cellule gestion et coordination,
- M. Didier Portal, représentant DEL à Tours,
- M. Pascal Raoult, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement,
- M. Didier Stien, chef du bureau logistique,

pour signer les documents cités à l'article 13 dans la limite des attributions définies dans leur fiche de poste.

Demeurent soumis à la signature du directeur de l'équipement et de la logistique :

- les dépenses supérieures à 2 000 €,
- les dépenses d'investissement,
- les frais de représentation,
- l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)
- les conventions de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui leur est consentie est exercée par le suppléant désigné.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à :

- M. J.-C. Leberre, chef de l'atelier automobile d'Angers
- M. F. Guegeais, chef de l'atelier automobile de Bourges
- M. F. Roussel, chef de l'atelier automobile de Saran
- M. J. Beigneux, chef de l'atelier automobile de Tours
- M. Y. Tremblais, chef de l'atelier automobile de Brest
- M. S. Rebeyrol, chef de l'atelier automobile de Caen
- M. R. Dollet, chef de l'atelier automobile de Nantes
- M. B. Le Clech, chef de l'atelier automobile de Oissel
- M. G. Lefeuvre, chef de l'atelier automobile de Rennes
- M. D. Didelot, chef de l'atelier immobilier de Rennes
- M. R. Paviot, responsable du magasin automobile à Rennes

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

- les bons de commande sur les marchés de pièces automobiles liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2 000 €,
- les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à :

- M. D. Didelot, chef de l'atelier immobilier de Rennes,
- M. D. Fayet, chef de l'atelier immobilier de Tours,

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

- les bons de commande sur les marchés de fournitures liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 500 €,
- les achats relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à M. Gilles Perennes et M. Claude Brignole, chefs des sections armement de Rennes et de Tours dans les limites de leurs attributions respectives, pour signer :
les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,
les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.
En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui leur est consentie est donnée à leur suppléant désigné.

ARTICLE 17 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-11 du 30 novembre 2007 sont abrogées.

ARTICLE 18 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 19 Mars 2008

Le préfet de la zone de défense ouest
préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille et Vilaine
Jean DAUBIGNY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture de Zone de Défense Ouest

9 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

08-03-28-003-Avis de concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière

Un concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique VANNES – Auray (Morbihan) afin de pourvoir 1 poste vacant.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 et titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une demande écrite.
- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de l'original du diplôme,
- une enveloppe affranchie à 0.54 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse.

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de l'avis, à :

M. Le Directeur du pôle Ressources Humaines et Organisation des Soins
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Secteur concours
20 Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX – Tél. : 02.97.01.40.25

VANNES, le 28 mars 2008

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

10 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

08-03-27-001-Avis de concours sur titre d'aides soignants

L'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un concours sur titre afin de pourvoir 10 postes d'aides soignants.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours.
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

M. Le Directeur
Direction des Ressources Humaines - Bureau des Concours
EPSM MORBIHAN - 22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX
Saint Avé, le 27 mars 2008

08-03-27-002-Avis de concours sur titre d'ouvriers professionnels qualifiés (serrurerie - plomberie - électricité - mécanique)

Conformément au décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, l'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un concours sur titre afin de pourvoir 4 postes d'ouvriers professionnels qualifiés :

- 1 poste en spécialité serrurerie
- 1 poste en spécialité plomberie
- 1 poste en spécialité électricité
- 1 poste en spécialité mécanique au garage

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

- Soit d'un diplôme de niveau V (certificat d'aptitude professionnelle ou brevet d'études professionnelles) ou d'une qualification reconnue équivalente
- Soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités
- Soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
- Soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

M. Le Directeur
Direction des Ressources Humaines - Bureau des Concours
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10 - 56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé, le 27 mars 2008

08-03-27-003-Avis de concours interne sur titre de maître ouvrier mécanicien

Conformément au décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, l'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un concours interne sur titres afin de pourvoir 1 poste de maître ouvrier mécanicien au garage.

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V (certificat d'aptitude professionnelle ou brevet d'études professionnelles) ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leurs grades respectifs au 31 décembre de l'année précédant le concours.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme
- un justificatif de la durée des services publics effectifs.

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

M. le Directeur
Direction des Ressources Humaines - Bureau des Concours
EPSM- MORBIHAN
22 rue de l'hôpital – BP 10 - 56896 SAINT AVE Cedex

Saint-Avé, le 27 mars 2008

08-03-27-004-Avis de concours sur titre de conducteur ambulancier de 2ème catégorie

Conformément au décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, l'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un concours sur titre afin de pourvoir 1 poste de conducteur ambulancier de 2^{ème} catégorie.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier justifiant des permis de conduire B et C ou B et D. Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titres sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours.
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme d'Etat d'ambulancier
- la copie des permis de conduire (B et C ou B et D)

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

M. Le Directeur
Direction des Ressources Humaines - Bureau des Concours
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10 - 56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé, le 27 mars 2008

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

11 Services divers

08-03-03-010-COUR D'APPEL DE RENNES - Décision portant délégation de signature à M. Pascal MORERE, DDARJ de la Cour d'Appel de RENNES, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes,
et
Le Procureur Général près ladite Cour

Vu les dispositions du Code de l'Organisation Judiciaire ;

Vu les dispositions de Code des Marchés Publics ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des Premiers Président des Cours d'Appel et des Procureurs Généraux près lesdites Cours ;

Vu l'arrêté du 16 août 2004 pris en application du décret sus-visé;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du Ministère de la Justice ;

Vu le décret du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires;

Vu notre arrêté du 19 février 2008 mettant fin, sur sa demande aux fonctions de D.D.A.R.J exercées par M. ADAM, Conseiller à la Cour, à compter du 3 mars 2008;

Vu la nomination de M. Pascal MORERE, aux fonctions de D.D.A.R.J de la Cour d'Appel de Rennes;

Vu le procès-verbal d'installation par écrit de M. Pascal MORERE.

DECIDENT

Article 1 - Délégation conjointe de leur signature est donnée à M. Pascal MORERE D.D.A.R.J. de la Cour d'Appel de Rennes, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes des juridictions, à l'exception des recettes et des dépenses d'investissement de la compétence exclusive des Préfets et des Directeurs de l'Equipement ;

Article 2 - Cette délégation est de même donnée en tant que de besoin à :

- *Mme BOSCHER, Greffière-en-Chef, responsable du bureau de la gestion budgétaire,
- *Mme TANGUY, Greffière-en-Chef, responsable de la cellule des marchés publics,
- *Mme DOUCEN, Greffière-en-Chef, responsable du bureau de la gestion des ressources humaines,
- *M. CARIOU, Greffier en Chef, responsable du bureau de la gestion de l'informatique,
- *Mme LABEYE, Greffier en Chef, responsable du bureau de la gestion budgétaire,
- *M. MAZE, Greffier en Chef, responsable de la formation régionale

Article 3 - Le Premier Président et le Procureur Général sont conjointement chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires visés aux articles 1 et 2 transmis au comptable assignataire, en l'espèce M. le Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine, affiché dans les locaux de la Cour et publié dans un journal d'annonces légales.

Fait à RENNES, le 3 mars 2008.

LE PROCUREUR GENERAL,
Jean-Marie DARDE

LE PREMIER PRESIDENT,
Michel COUAILLIER

Spécimens des signatures pour accréditation auprès du Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine

M. MORERE	M. CARIOU
Mme BOSCHER	Mme LABEYE
Mme TANGUY	M. MAZE

Mme DOUCEN

08-03-12-004-COUR D'APPEL DE RENNES - Décision portant délégation de signature à M. Pascal MORERE, greffier en Chef, DDARJ de la Cour d'Appel de RENNES, pour tous les actes et décisions - Marchés publics

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes,
et
Le Procureur Général près ladite Cour

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R. 213-31 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'article R. 242-1 du code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

Vu notre arrêté du 19 février 2008 mettant fin, sur sa demande aux fonctions de D.D.A.R.J exercées par M. ADAM, Conseiller à la Cour, à compter du 3 mars 2008 ;

Vu la nomination de M. Pascal MORERE, Greffier en chef, aux fonctions de D.D.A.R.J de la Cour d'Appel de Rennes ;

Vu le procès-verbal d'installation par écrit de M. Pascal MORERE ;

DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de leur signature est donnée à M. Pascal MORERE, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rennes, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

Article 2 - Délégation conjointe de leur signature est donnée pour conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel est inférieur à 90.000 euros hors taxes à M. Jean François SANCHEZ, directeur de greffe de la cour d'appel, à Mmes et MM. Annie RENAUD, Joël VERDON, Nathalie ROMAIRE, Jean Paul THIERY, Gaëlle BOSSARD, Michèle COUTEAU, Marie Pierre TARABEUX, Erwan MICHEL, Karine LE BRIS, Maryse DUAULT, Jacques LE BER et Micheline PINON, respectivement directeurs de greffe des Tribunaux de Grande Instance de Brest, Dinan, Guingamp, Lorient, Morlaix, Nantes, Quimper, Rennes, Saint Briec, Saint Malo, Saint Nazaire et VANNES ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mesdames et Messieurs Marie Françoise BRODIN (Brest), Pierre LAUGEL (Lorient), Silvain LIOTARD (Nantes), Katy CORREGE (Quimper), Annie DUPUIS (Rennes), Josiane CRENN et Daniel HUET (Saint Briec), Stéphane MEYER (Saint Nazaire) et Marylise LE HEN (VANNES) leur(s) adjoint(s) ainsi qu'à Mmes et M. Guenaëlle BOSCHER, Gaëlle DOUCEN, Philippe CARIOU, Béatrice TANGUY et Valérie LABEYE, greffiers en chef, responsables de gestion du service administratif régional.

Article 3 - Délégation conjointe de leur signature est donnée au directeur de greffe de la cour d'appel, aux directeurs de greffe des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Rennes ou, en cas d'absence d'absence ou d'empêchement, à leur(s) adjoint(s) désignés à l'article 2 ainsi qu'à Mmes et MM. Christelle PENAUD (TI Brest), Marcel LE CUFF (CPH Brest), Dominique PIERSON DAUBERT (TI Dinan), Annick LOUIS CALIXTE (TI Guingamp), Estelle CHEVALIER (TI Lannion), Dominique LAUGEL (TI Lorient), Bertrand LEHUEDE (CPH Lorient), Sylvette RENARD (TI Auray), Florence DONATO (TI Pontivy), Anne SURY (TI Morlaix), Jean Yves ROBIN (CPH Morlaix), Sylvie MONIER (TI Nantes), Maryline LAILLE (CPH Nantes), Chantal JOUANOLLE (TI Chateaubriant), Anne BRIAND (TI Quimper), Serge JAGUIN (CPH Quimper), Yvonne ESCALE (TI Quimperlé), Maryse CRESPIEN (TI Châteaulin), Madeleine CARLO (TI Rennes), Jacques TISSOT (CPH Rennes & Redon), Sophie DUCHEMIN (TI Fougères), Pascale JEGOU (TI Redon), Bruno FORGET (TI Vitré), Gilberte DUPUY (TI Saint Briec), Frédérique GREMBER (CPH Saint Briec), Blandine KIYANI (TI Saint Malo), Anne MICHEL (CPH Saint Malo), Alette AVERTY (TI Saint Nazaire), Claudie ROUDAUT (CPH Saint Nazaire), Marie-Josée LE MERCIER (TI VANNES), Marie-Françoise HOSTIN (CPH de VANNES) et Patricia DEVIENNE (TI de Ploërmel) pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes.

Article 4 - La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 22 mai 2007.

Article 5 - La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, directeurs de greffe et greffiers, chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rennes ainsi qu'au trésorier payeur général d'Ille et Vilaine.

Article 6 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des cinq préfectures du ressort de la Cour d'Appel.

Fait à Rennes, le 12 mars 2008

LE PROCUREUR GENERAL,
Jean Marie DARDE

LE PREMIER PRESIDENT,
Michel COUAILLIER

08-03-14-008-HOPITAL LOCAL DU FAOUEU - Avis de recrutement sans concours d'un adjoint administratif de 2ème classe

Conformément aux dispositions du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ainsi que du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, l'Hôpital Local du Faouët organise un recrutement sans concours d'un adjoint administratif de deuxième classe.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidature comportent :

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée.

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai de deux mois suivant la parution à :

M. le Directeur de l'Hôpital Local
36 rue des Bergères - BP 57
56320 LE FAOUËT
Tél. 02 97 23 35 22

Le Faouët, le 14 mars 2008

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan

Date de publication le 04/04/2008